

REDRESS

Ending Torture. Seeking Justice for Survivors

**LA RÉADAPTATION COMME
FORME DE RÉPARATION EN
VERTU DU DROIT
INTERNATIONAL**

Décembre 2009

87 Vauxhall Walk
London, SE11 5HJ
Royaume-Uni

Tél. : +44 (0)20 7793 1777 Fax : +44 (0)20 7793 1719

Site Web : www.redress.org

Organisme caritatif immatriculé : 1015786

Ce document de réflexion a été rédigé par le Dr. Clara Sandoval Villalba, chargée d'enseignement à la faculté de droit de l'Université d'Essex et Consultante de REDRESS, qui a effectué toutes les recherches nécessaires à son élaboration, et a été édité par Carla Ferstman.

© The Redress Trust

Cette publication est disponible en anglais, français, espagnol et arabe, et en version papier ou électronique sur le site Web de REDRESS. Pour plus d'informations sur ce document ou d'autres publications de REDRESS, contactez REDRESS ou consultez notre site Web : www.redress.org.

Nous remercions tout particulièrement l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme d'avoir financé ces recherches.

Table des matières

Introduction	5
1. La signification de la réadaptation.....	8
2. Le droit à la réadaptation en vertu du droit international des droits de l'homme	11
2.1 La réadaptation en vertu du droit des traités des Nations Unies sur les droits de l'homme. 12	
<i>La Charte internationale des droits de l'homme.....</i>	<i>12</i>
<i>Autres traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme avant les années 1980.....</i>	<i>12</i>
<i>La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....</i>	<i>12</i>
<i>Autres traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme après la CAT</i>	<i>14</i>
2.2 Autres instruments des Nations Unies	16
<i>La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir</i>	<i>18</i>
<i>Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire</i>	<i>19</i>
<i>Conclusion</i>	<i>22</i>
3. La réadaptation en vertu du droit régional des traités sur les droits de l'homme ...	23
3.1 Le Conseil de l'Europe	23
3.2 L'Organisation des États américains	24
3.3 L'Union africaine	25
<i>Conclusion</i>	<i>27</i>
4. Le droit à la réadaptation dans la pratique juridique internationale.....	28
4.1 En tant que mesure de réparation accordée ou envisagée par certains organes et procédures spéciales des Nations Unies.....	28
<i>Le Comité des droits de l'homme.....</i>	<i>28</i>
<i>Le Comité des Nations Unies contre la torture.....</i>	<i>31</i>
<i>Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....</i>	<i>34</i>
<i>Le Rapporteur spécial sur la torture</i>	<i>35</i>
<i>Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé</i>	<i>37</i>
<i>La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes</i>	<i>41</i>
<i>Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture</i>	<i>46</i>
4.2 Les cours régionales des droits de l'homme	49
<i>La Cour européenne des droits de l'homme.....</i>	<i>49</i>
<i>La Cour interaméricaine des droits de l'homme.....</i>	<i>52</i>
Conclusions : surmonter les difficultés de la réadaptation	63
Principales recommandations	70
1. Clarifier davantage les lacunes existantes dans le droit international.....	70
2. La nécessité de clarifier la signification juridique de la réadaptation	70
3. Clarifier la signification de la réadaptation en vertu du droit international.....	70
4. Influencer le traitement de la réadaptation par les cours régionales des droits de l'homme et les organes chargés de superviser l'application des traités pertinents en vertu de leur jurisprudence	71

Le Principe de *Restitutio ad integrum* en vertu du droit international demande la réparation du « projet de vie » des victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Ceci justifie la nécessité d'une réadaptation comme forme de réparation, puisque les victimes disposent d'un droit leur permettant de reconstruire leur vie, dans la mesure du possible.

Le concept de « projet de vie » est semblable au concept d'épanouissement personnel, basé à son tour sur les choix dont peut disposer une personne pour mener sa vie et atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé. À proprement parler, ces choix sont la manifestation et la garantie de la liberté. Une personne peut difficilement être considérée comme réellement libre si elle ne peut faire de choix concernant sa propre vie et mener cette vie à sa conclusion naturelle. Ces choix ont en eux-mêmes une valeur existentielle importante. Leur élimination ou limitation restreint donc objectivement la liberté et constitue la perte d'un bien précieux, une perte que cette Cour ne saurait ignorer.

[...]

Il est par conséquent raisonnable d'affirmer que les actes qui enfreignent des droits gênent et entravent gravement l'accomplissement d'un résultat prévu et attendu, et modifient ainsi considérablement le développement de la personne. En d'autres termes, le préjudice porté au « projet de vie », qui s'entend comme une attente raisonnable et réalisable, implique la perte ou la diminution importante, de manière irréparable ou difficilement réparable, des espoirs d'épanouissement personnel d'une personne. La vie d'une personne se trouve ainsi modifiée par des facteurs qui, bien qu'ils lui soient extérieurs, lui sont injustement et arbitrairement imposés, en violation des lois en vigueur et de la confiance que la personne portait aux organismes gouvernementaux qui ont le devoir de la protéger et de lui apporter la sécurité nécessaire pour exercer ses droits et satisfaire ses intérêts légitimes.¹

¹ [Notre traduction] Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Loayza Tamayo c. Pérou*, Arrêt du 27 novembre 1998 sur les réparations et les frais, para. 148-150.

Introduction

Comme à son intention, la politique du viol a eu des conséquences profondes et durables pour les victimes. Un nombre considérable de femmes sont tombées enceintes à la suite d'un viol, ce qui a créé des tensions insoutenables avec leurs proches ayant survécu, qui les ont souvent reniées, elles et leurs enfants. Mais surtout, le VIH/SIDA est très répandu parmi les femmes ayant survécu, qui doivent également affronter des problèmes de santé, les répercussions psychologiques du traumatisme subi, la pauvreté, l'isolement social et le stigmate du viol et du VIH/SIDA.²

Nous ne pouvons rester indifférents devant les conséquences des violations des droits de l'homme et des situations semblables à celles décrites ci-dessus, où qu'elles aient lieu (au Rwanda, en République démocratique du Congo, au Pérou, en Colombie ou n'importe où ailleurs). Ces violations détruisent la dignité de la personne et ont des répercussions à vie pour la victime, ses proches et bien souvent, la communauté.

Les réponses juridiques à de telles atrocités sont montées en puissance avec la reconnaissance du droit à réparation pour les victimes de torture et, en particulier, de la réadaptation comme forme de réparation à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, *Convention against Torture*) de 1985, qui stipule que « tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. »³

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes fondamentaux) clarifient davantage ce droit. Ces Principes indiquent les types de réparations qui peuvent être requis, selon les circonstances particulières de chaque cas, pour assurer une réparation adéquate et effective aux victimes, et reconnaissent explicitement cinq formes de réparation pour ces violations : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.⁴

² REDRESS et African Rights, *Survivors and Post-Genocide Justice in Rwanda: Their Experiences, Perspectives and Hopes*, novembre 2008, p. 94. Disponible (en anglais) sur : www.redress.org/reports/Rwanda%20Survivors%2031%20Oct%2008.pdf.

³ CAT, Recueil des traités, vol. 1465, 10 décembre 1984, p. 85.

⁴ Assemblée générale, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147, 16 décembre 2005, para. 18.

Néanmoins, en dépit du fait que le droit international des droits de l'homme commence à répondre au préjudice subi par les victimes de graves violations des droits de l'homme comme la torture, la « réadaptation » reste une forme de réparation insaisissable. On ne sait pas précisément ce qu'elle signifie, à qui elle s'applique et pour quelle durée (de nombreuses violations des droits de l'homme ont des conséquences à vie et touchent plusieurs générations), qui a l'obligation de l'accorder et comment elle peut être accordée en pratique.

Il existe plusieurs explications possibles pour tenter de comprendre pourquoi le concept de la réadaptation reste insaisissable. Ce document de réflexion se penche sur ces explications, et sur un problème particulier qui est que, d'un point de vue juridique, il semble y avoir une absence d'accord entre les États, les tribunaux internationaux (les cours pénales et les cours des droits de l'homme), les organismes internationaux et les acteurs concernés quant à sa signification et à la façon dont elle doit être appliquée. La réadaptation comme forme de réparation fait l'objet de nombreuses discussions, mais jusqu'à présent, personne n'a été capable de la définir correctement. Cette absence d'entente sur sa signification pourrait s'expliquer en partie par le fait que de par sa nature, la réadaptation requiert un travail pluridisciplinaire et interdisciplinaire pour garantir une prise en charge holistique des victimes.⁵ Les médecins, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues, les avocats, les survivants eux-mêmes et d'autres acteurs sont tous essentiels à ce dialogue. L'absence d'un tel dialogue interdisciplinaire sur la réadaptation a freiné les efforts visant à définir ce concept d'un point de vue juridique.

REDRESS est une organisation non gouvernementale internationale qui se bat pour aider les survivants de la torture à obtenir justice. Nos objectifs et nos méthodes de travail s'attachent à aider les survivants à demander et à obtenir des recours en justice et à développer les moyens de garantir le respect des normes internationales, et en particulier leur droit à réparation. Ceci nous semble essentiel pour permettre de mieux comprendre la signification de la réadaptation, étant donné qu'il s'agit d'une mesure de réparation cruciale pour les survivants de la torture et leurs proches. Dans la pratique, bien que les outils utilisés par REDRESS soient juridiques et que le langage de son discours soit également juridique, ses clients sont des personnes qui ont de nombreuses difficultés, des espoirs et des aspirations qui ne tiennent compte d'aucune catégorisation. Outre les difficultés juridiques auxquelles ils sont confrontés lorsqu'ils essaient d'avoir accès à des recours adéquats et effectifs pour le préjudice subi, les clients de REDRESS se sont vus refuser l'accès à des services de réadaptation, au Royaume-Uni comme à l'étranger, et peinent à trouver des informations concernant ces services. Selon l'État concerné, les services et les infrastructures publics capables de traiter les conséquences de la torture de manière holistique et d'aider la victime à se tourner vers l'avenir peuvent être très limités. Résoudre ces difficultés de manière holistique passe par une approche pluridisciplinaire du concept de réparation en général et de la réadaptation en particulier.

Il existe très peu de documentation sur le sujet ou de travaux importants essayant de clarifier les nombreuses questions juridiques, politiques et pratiques encore non résolues sur

⁵ REDRESS, *Reintegration and Reparation for Victims of Rendition and Unlawful Detention in the War on Terror: A European Perspective*, 10-11 septembre 2008, p. 76. Disponible (en anglais) sur : www.redress.org/publications/Reintegration%20and%20Reparation%20Report_FinalDraft_27March_CLEAN.pdf

la réadaptation. Les institutions et les organisations chargées de dispenser les services de réadaptation ont longuement réfléchi aux principales difficultés liées à la réadaptation, mais à ce jour, le dialogue a surtout été interne et axé principalement sur les difficultés pratiques du travail de réadaptation au quotidien. Aucune lumière n'a été apportée sur la réadaptation d'un point de vue juridique et le sujet n'a fait l'objet d'aucune étude comparative détaillée sur la façon dont cette forme de réparation a été mise en pratique.

Ceci et d'autres facteurs liés ont conduit REDRESS à rédiger ce premier document de réflexion, qui fait partie du travail mondial sur le droit à réparation de REDRESS, qui intervient à trois niveaux étroitement liés : i) faciliter l'accès des survivants aux recours et aux réparations d'un point de vue pratique, au cas par cas ; ii) élaborer et renforcer des normes internationales liées à la réparation, dont le droit à la réadaptation est une composante essentielle ; et iii) collaborer avec les États et les groupes de la société civile pour développer les moyens de mise en œuvre des normes internationales à l'échelle nationale.

Ce document de réflexion ne constitue pas une étude exhaustive du sujet. Il a pour but d'identifier les principales lacunes et difficultés juridiques liées à la réadaptation comme forme de réparation en vertu du droit international, et plus précisément en vertu du droit international des droits de l'homme. La réadaptation comme forme de réparation requiert que la législation étudie attentivement la question de la responsabilité des États et concerne de nombreuses branches du droit international, incluant mais ne se limitant pas au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés, au droit international humanitaire et au droit pénal international. Ce premier document de réflexion se concentre néanmoins sur le traitement et l'interprétation juridiques de la réadaptation en vertu du droit international des droits de l'homme, étant donné que c'est dans cette branche du droit international qu'elle s'est principalement développée, et étant donné que ce droit sert souvent de référence aux autres branches du droit international. Nous espérons que ce document de réflexion donnera lieu à un examen plus approfondi et plus complet du sujet.

Structure du document de réflexion

La première partie du document débute par une discussion sur les différents concepts pratiques de la réadaptation utiles à la clarification de sa signification. En ce sens, elle aborde la réadaptation d'un point de vue pluridisciplinaire, en soulignant les points de convergence mais surtout, les domaines de divergence entre les différentes disciplines mais aussi parmi les différents acteurs clés travaillant sur la réadaptation aujourd'hui. Cette partie introduit également le concept de réadaptation qui serait utilisé pour mesurer les réalisations et les lacunes juridiques du droit international des droits de l'homme actuel dans ce domaine.

Les deuxième et troisième parties du document se penchent sur le statut de la réadaptation comme forme de réparation et droit en vertu du droit international des droits de l'homme. Elles analysent à cet effet les traités des Nations Unies et les traités régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments importants pour tenter de déterminer si la réadaptation comme forme de réparation dispose ou non d'un statut en vertu du droit des traités. Une fois cette question complètement traitée, le document avance quelques points de vue concernant la réadaptation en vertu du droit coutumier international.

La quatrième partie du document de réflexion analyse le traitement accordé à la réadaptation dans la pratique juridique internationale des organismes internationaux concernés (procédures spéciales et organes de surveillance des traités des Nations Unies et tribunaux régionaux) pour tenter de saisir l'interprétation pratique appliquée par ces organismes lorsqu'ils sont confrontés à des questions de réadaptation. Bien que d'autres organes/procédures spéciales auraient aussi pu être analysés dans cette partie, le document se concentre sur ceux considérés comme les plus pertinents en raison du traitement qu'ils ont accordé à la question et/ou parce que l'on peut s'attendre à ce qu'ils traitent la question dans le cadre de leurs mandats. En ce qui concerne les tribunaux, le document se concentre sur les deux cours régionales ayant une jurisprudence pertinente en matière de réadaptation : la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH). La Cour africaine de justice et des droits de l'homme doit encore juger sa première affaire et n'a donc pas traité la question des réparations.

La conclusion fait ensuite un bilan précis des réalisations et des difficultés du droit international des droits de l'homme actuel dans le traitement de la réadaptation. Cette partie est étroitement liée à la dernière partie de ce document, qui suggère quelques recommandations.

REDRESS remercie vivement le Dr. Clara Sandoval Villalba, chargée d'enseignement à la faculté de droit de l'Université d'Essex et Consultante de REDRESS, d'avoir effectué les recherches et rédigé ce document de réflexion. Nous sommes également très reconnaissants à toutes les personnes qui nous ont fait part de points de vue et d'informations pertinentes pour les différentes parties de ce document. Bien que nous ne puissions nommer chacune d'entre elles, nous remercions en particulier le Dr. Nimisha Patel. Ses commentaires sur la version préliminaire de ce document et sur la nécessité d'adopter une approche holistique de la réadaptation ont été particulièrement importants dans la conceptualisation initiale du document. En outre, REDRESS remercie sincèrement le Professeur Sir Nigel Rodley, le Professeur Paul Hunt, le Professeur Theo van Boven, Michael Duttwiler, Diana Morales-Lourido, Patricia Martin Sanfilippo, Evie Francq et Tara Van Ho. Leurs idées ont été cruciales.

1. La signification de la réadaptation

Le dictionnaire *Oxford Dictionary* propose une définition standard mais limitée de la réadaptation, qu'il définit comme « un traitement, une thérapie en grande partie physique, ayant pour but de faire disparaître les effets invalidants d'une blessure ».⁶ Cette définition reflète l'un des concepts les plus courants, bien que restreints, de la réadaptation, un concept axé sur les soins physiques. Une autre interprétation de la réadaptation, également restreinte et prédominante en droit, est celle liée au fait d'aider « une personne qui [...] a été libérée de prison [ou s'y trouve toujours] à se réadapter à la société. »⁷ Ces deux concepts ont eu un impact sur la façon dont la réadaptation est interprétée en vertu du droit international.

⁶ *Oxford Pocket Dictionary*, disponible (en anglais) sur <http://www.encyclopedia.com/doc/1O999-rehab.html>.

⁷ *Collins English Dictionary* (RU, HarperCollins Publishers, 2000), p. 1299.

Il convient cependant de noter que bien que la réadaptation comme forme de réparation puisse être interprétée en des termes médicaux restreints particuliers (comme indiqué dans le paragraphe précédent), les médecins ont également élaboré des concepts de réadaptation plus complets. Par exemple, l'Organisation mondiale de la Santé, dans le Deuxième rapport de son Comité d'experts de la réadaptation médicale (1968), a donné quatre définitions importantes de la réadaptation. La première, destinée à interpréter la réadaptation en général, est définie comme « la mise en œuvre d'un ensemble coordonné de mesures médicales, sociales, éducatives et professionnelles destinées à assurer ou à restituer à l'intéressé un usage aussi complet que possible de la ou des fonctions atteintes. »⁸ Bien que cette définition s'applique plus particulièrement à la prise en charge de personnes handicapées, on peut saluer le fait que l'accent ait été mis sur un ensemble de variantes, non exclusivement médicales, pour rétablir les meilleures aptitudes fonctionnelles possible d'une personne.

Ce même rapport distingue également trois types de réadaptation différents : la réadaptation médicale, qui désigne « l'ensemble des soins médicaux visant à développer les aptitudes fonctionnelles et psychologiques de l'intéressé et, en cas de besoin, ses mécanismes compensatoires, de manière à lui permettre de mener une existence autonome et active ; »⁹ la réadaptation sociale, qui signifie « la partie du processus de réadaptation qui vise à intégrer ou à réintégrer l'invalidé dans la société en l'aidant à s'adapter aux exigences de la vie familiale, collective et professionnelle tout en atténuant les obstacles économiques et sociaux qui pourraient gêner le processus global de réadaptation ; » et la réadaptation professionnelle, qui se réfère à « la mise à la disposition des invalides des services propres à leur permettre d'obtenir et de conserver un emploi convenable, ces moyens comprenant notamment l'orientation professionnelle, la formation professionnelle et le placement sélectif. »¹⁰ Dans la même veine, le Professeur Alexander Mair, un médecin spécialiste écossais renommé et auteur du *Mair report* (1972), interprète la réadaptation médicale comme « le rétablissement aussi complet que possible des capacités physiques, mentales et sociales d'une personne. »¹¹

Bien que ces définitions soient plus complètes que celles données par les dictionnaires standard, elles non plus ne couvrent pas d'autres dimensions collectives importantes de la réadaptation, comme lorsque les personnes se trouvent dans des situations de violence extrême, de génocide ou de conflit. Le Rapport du Comité OMS d'experts de la prévention des incapacités et de la réadaptation des handicapés (1981) va pousser encore un peu plus loin les définitions présentées ci-dessus en tenant compte de la dimension communautaire.¹²

⁸ Comité OMS d'experts de la réadaptation médicale, *Deuxième rapport*, Série de rapports techniques 419, (Genève, 1969), p. 6.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Royal Hospital for Neuro-Disability, *Definitions of Rehabilitation*, disponible (en anglais) sur : <http://www.rhn.org.uk/institute/doc.asp?catid=213&docid=208>.

¹² Comité OMS d'experts de la prévention des incapacités et de la réadaptation des handicapés, *Rapport technique sur la prévention des incapacités et la réadaptation des handicapés*, 668, (Genève, 1981), p. 9.

Il indique que « la réadaptation à assise communautaire englobe les mesures prises au niveau de la communauté pour utiliser au départ les ressources de la communauté, y compris les personnes frappées de déficiences, d'incapacités, de handicaps elles-mêmes, leur famille et la communauté tout entière, »¹³ et souligne également le rôle actif que les communautés devraient jouer dans la réadaptation des personnes.¹⁴

Selon d'autres acteurs pertinents (mais aussi sous l'influence de la dimension de la santé dans la réadaptation), le fait de travailler auprès de populations spécifiques telles que les survivants de la torture a permis de mettre un accent particulier sur le rétablissement de la dignité humaine (héritée des droits de l'homme) dans le cadre de la définition de la réadaptation et sur l'aspect culturel du processus.¹⁵ Par exemple, l'un des principaux prestataires de services de réadaptation dans le monde, et l'un des pionniers dans ce domaine, le Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de Torture (IRCT) pense que « [r]econstruire la vie d'une personne dont la dignité a été détruite prend du temps et [...] requiert une aide et un soutien matériels, médicaux, psychologiques et sociaux à long terme. La prise en charge doit faire l'objet d'efforts coordonnés portant à la fois sur les aspects physiques et psychologiques. Il est important de tenir compte des besoins, des problèmes, des attentes, des points de vue et des références culturelles des patients. »¹⁶

Le droit international ne prévoit pas de définition pratique de la réadaptation comme forme de réparation en vertu du droit international. L'expression la plus proche d'une telle définition se trouve dans les Principes fondamentaux, qui indiquent que dans certaines situations, les personnes ayant été victimes de certains types de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire devraient obtenir réparation par le biais, entre autres, d'une réadaptation, c'est-à-dire d'une prise en charge physique et psychologique, ainsi que de services sociaux et juridiques. Ainsi, bien que le concept de réadaptation exposé dans les Principes fondamentaux englobe clairement d'autres formes de réadaptation au-delà de la santé, il mentionne ces autres aspects sans vraiment indiquer ce que chacun signifie ou inclut.

Dinah Shelton, éminente spécialiste de la réparation, définit la réadaptation en fonction de son objectif et de sa fonction. Pour elle, il s'agit d'un droit dont disposent « toutes les victimes de graves abus et les personnes à leur charge. » C'est « le processus qui vise à rétablir la santé et la réputation de la victime après le traumatisme engendré par une atteinte grave à son intégrité physique ou mentale [...] Il a pour but de rétablir ce qui a été perdu. La réadaptation cherche à atteindre l'aptitude physique et psychologique maximale en

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ L'obligation pour les professionnels de la santé d'être informés sur la torture, y compris sur ses méthodes, ses conséquences et les possibilités de réadaptation, a été décrite dans plusieurs déclarations, notamment la Déclaration de Tokyo de 1975, la Prise de position sur les infirmières et la torture de 1989 et la Déclaration des kinésithérapeutes de 1995. Voir PAIN Clinical Updates. Volume XV, Numéro 7. Octobre 2007. Disponible (en anglais) sur : <http://www.iasp-pain.org/AM/AMTemplate.cfm?Section=Home&TEMPLATE=/CM/ContentDisplay.cfm&CONTENTID=5586>.

¹⁶ [Notre traduction] Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de Torture, disponible (en anglais) sur <http://www.irct.org/what-is-torture/rehabilitation.aspx>.

s'adressant à la personne, à la famille, à la communauté locale et même à la société dans son ensemble. »¹⁷ À noter, cependant, qu'elle ne détaille pas les services qui pourraient être impliqués pour atteindre ces objectifs : elle établit simplement un principe.

Par conséquent, l'étude de la réadaptation en vertu du droit international dans les pages qui suivent tend à fluctuer entre deux concepts possibles :

1) Un concept holistique qui englobe tous les ensembles de procédures et de services que les États devraient avoir mis en place pour permettre à une victime de graves violations des droits de l'homme de reconstruire son projet de vie ou d'atténuer, autant que possible, le préjudice subi. Ces procédures/services devraient permettre à la victime d'acquérir son indépendance et de jouir de sa liberté. Les procédures ne devraient pas être définies à l'avance car elles dépendraient des circonstances particulières de chaque cas. Néanmoins, les États devraient être obligés d'établir un système de réadaptation intégrant au moins des services physiques et psychologiques, ainsi que des services sociaux, juridiques et financiers, qui devraient être mis à la disposition de toute personne pouvant en avoir besoin, en fonction, bien entendu, des circonstances propres à chaque cas.

2) Un concept étroit, traitant de la réadaptation uniquement en termes de prise en charge physique et psychologique.

Les Principes fondamentaux se situent quelque part entre les deux.

Les parties suivantes de ce document de réflexion mesureront les réalisations du droit international par rapport à ces concepts de la réadaptation et identifieront les obstacles qui ont empêché un tel concept de se matérialiser pleinement dans la pratique juridique.

2. Le droit à la réadaptation en vertu du droit international des droits de l'homme

Avant de nous lancer dans la tâche consistant à comprendre l'étendue de la réadaptation comme forme particulière de réparation, nous devons d'abord analyser ses fondements juridiques en vertu du droit international. Selon l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, les sources traditionnelles du droit international sont les conventions, la coutume et les principes généraux de droit.¹⁸ Ce document de réflexion va d'abord examiner de plus près différents traités du droit international et des droits de l'homme, au niveau des Nations Unies et à l'échelle régionale, afin de déterminer dans quelle mesure la réadaptation comme forme de réparation et comme un droit est acceptée. Ces analyses permettront d'étudier d'autres sources pertinentes du droit international, comme la coutume.

¹⁷ [Notre traduction] Shelton, D., *Remedies in International Human Rights* (Oxford, Oxford University Press, 2005), p. 275.

¹⁸ *Statut de la Cour internationale de Justice*, disponible sur : www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr.

2.1 La réadaptation en vertu du droit des traités des Nations Unies sur les droits de l'homme

Le droit à un recours en vertu du droit international des droits de l'homme et la réadaptation comme forme de réparation sont clairement ancrés dans le droit international existant. Néanmoins, si le droit à réparation (en tant que recours) est bien intégré dans tous les traités relatifs aux droits de l'homme pertinents, la réadaptation comme forme de réparation, elle, n'a fait son chemin dans certaines lois sur les traités qu'au milieu des années 80 et n'a commencé à être intégrée systématiquement dans le droit international des droits de l'homme qu'au cours de la première décennie du nouveau millénaire. En effet, si l'on analyse attentivement la Charte internationale des droits de l'homme en vertu du droit international et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme pertinents des Nations Unies, on parvient aux constatations suivantes :

La Charte internationale des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ne fait pas mention du mot réadaptation ni de tout autre terme similaire, mais prévoit le droit à un recours effectif à l'article 8 et le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé de la personne et de sa famille, y compris l'accès à des soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, à l'article 25. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (PIDCP) mentionne le terme réadaptation aux articles 10 et 14 pour indiquer que le but d'un système pénitentiaire est de promouvoir la réadaptation sociale des prisonniers, mais n'y fait pas référence comme une mesure de réparation. Le PIDCP intègre également le droit à un recours effectif à l'article 2(3). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (PIDESC) ne mentionne pas le terme réadaptation.

Autres traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme avant les années 1980

De même, en dépit des atrocités qui ont amené les États à rédiger la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) et de la nécessité de considérer la réadaptation comme une mesure de réparation compte tenu des situations particulières des personnes qui font l'objet de discriminations en raison de leur couleur de peau, ce traité ne mentionne pas une seule fois ce mot. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) garde aussi le silence sur ce point.

La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À la différence des traités mentionnés ci-dessus, l'étendue du droit à réparation est devenue plus explicite pour ce qui est de la torture. L'article 11 de la Déclaration contre la torture (1975) a en effet établi le droit à des réparations et à une indemnisation pour les victimes de torture en vertu de la législation nationale, mais est resté silencieux sur la réadaptation. Ce

n'est que dans les années 1980 qu'une prise de conscience de la réadaptation en tant que recours s'est invitée dans les réflexions du droit international. La pratique de la torture et les besoins physiques, psychologiques et autres des survivants y ont contribué. En effet, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) (CAT) a été la première à accorder une place importante à la réadaptation en indiquant qu'une indemnisation devait inclure les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible pour une victime de torture. L'article 14 de la CAT stipule :

1. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.
2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Il est important de noter, cependant, que la réadaptation comme mesure de réparation n'était pas incluse dans la version préliminaire de la CAT proposée par l'Association internationale du droit pénal, ni dans la version préliminaire suédoise originale, pas plus que dans la version préliminaire suédoise révisée.¹⁹ Ce n'est qu'au cours des discussions du groupe de travail dans les années 1980 que « plusieurs représentants ont eu le sentiment que dans le cas particulier des victimes d'actes de torture, il était nécessaire de renforcer leur droit à indemnisation » et ont proposé d'inclure une phrase dans la version préliminaire de l'article 14 indiquant qu'il devrait y avoir « un droit exécutoire à une indemnisation équitable et adéquate. »²⁰ Dans ce contexte, « équitable et adéquate » étaient destinés à garantir qu'une victime de torture bénéficierait d'une réparation adéquate.²¹

Au cours de ces discussions, l'expérience des médecins et des psychologues traitant des victimes de torture et les conséquences de la torture, a ouvert la voie à l'intégration dans l'article 14 des mots « y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation. » Dans ce contexte, le mot « réadaptation » semble avoir été utilisé en référence aux services médicaux et psychologiques auxquels une victime de torture devrait avoir accès afin de traiter le préjudice engendré. Néanmoins, plusieurs représentants ont eu le sentiment que le terme « réadaptation » était trop vague et pouvait être compris comme se référant également à des services autres que médicaux. Le terme « réadaptation » a donc été mis entre crochets afin de faire l'objet d'autres discussions.²² Le texte adopté en 1980 était le suivant :

¹⁹ Nowak, M. et McArthur, E., *The United Nations Convention Against Torture: A Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2008), p. 454.

²⁰ Ibid, p. 455.

²¹ E/1980/13.Supp, paras. 74-81.

²² Ibid, p. 456.

...Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa [réadaptation]...

Au cours des discussions du groupe de travail en 1981, il a été décidé que plutôt que d'inclure uniquement le terme « réadaptation », l'article 14 devrait se référer à une « réadaptation la plus complète possible ». Le document officiel des discussions du groupe de travail présenté à la Commission des droits de l'homme ne permet pas d'identifier précisément la signification du mot « réadaptation » à l'article 14.²³ La version préliminaire de cet article subira de légères modifications au cours des discussions suivantes du groupe de travail, malgré un profond désaccord concernant d'autres points comme la validité d'application du droit à réparation dans les cas de traitements cruels, inhumains et dégradants. Le terme réadaptation a été laissé dans le texte définitif de l'article 14 avec la qualification indiquée ci-dessus.

Après l'adoption et l'entrée en vigueur de la CAT, d'autres développements importants en vertu du droit international sont venus renforcer l'article 14 et ont contribué à élargir l'interprétation du terme « réadaptation » de façon plus holistique, et non uniquement en des termes médicaux. Par exemple, la Déclaration et le programme d'action de Vienne (1993) ont établi que « La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de prendre des mesures concrètes supplémentaires, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de fournir une assistance aux victimes de la torture et de leur assurer des moyens plus efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale. Il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires à cet effet, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. »²⁴

Autres traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme après la CAT

Suite à la CAT, le terme « réadaptation » a fait son chemin dans le droit des traités sur les droits de l'homme, même s'il ne s'entendait pas nécessairement comme une mesure de réparation applicable aux victimes de torture. En effet, la Convention relative aux droits de l'enfant (1989)²⁵ mentionne la réadaptation à l'article 23 en décrivant les services dont devraient bénéficier les enfants handicapés et à l'article 24, où elle fait mention du droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris de services de réadaptation.²⁶ La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁷ fait également référence à la réadaptation aux articles 17 et 18,

²³ Voir E/1981/25, p. 61-62.

²⁴ Conférence mondiale sur les droits de l'homme, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, A/CONF.157/23, 12 juillet 1993, para. 59, disponible sur : [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/a.conf.157.23.fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/a.conf.157.23.fr)

²⁵ Assemblée générale, *Convention relative aux droits de l'enfant*, RES 44/25, 20 novembre 1989.

²⁶ Le Protocole facultatif à cette Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés (2000) mentionne également le devoir des États parties du Protocole de coopérer pour assurer la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de conflits armés. Voir article 7 et Déclaration et programme d'action de Vienne, 1993, para. 50.

²⁷ Assemblée générale, *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, RES 45/158, 18 décembre 1990.

mais dans le contexte de l'emprisonnement d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, pour indiquer que le but de la mesure est de garantir sa réadaptation sociale. L'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) (CIPPDF), qui n'est pas encore entrée en vigueur, contribue de manière significative à clarifier la réadaptation et son lien avec le droit à réparation, car elle stipule que :

[...]

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :

(a) La restitution ;

(b) La réadaptation ;

(c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;

(d) Des garanties de non-répétition.²⁸

La Convention établit ainsi que la réparation dans les cas de disparitions forcées implique une indemnisation et, « le cas échéant », d'autres formes de réparations, comme la réadaptation.²⁹

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) (CDPH),³⁰ déjà entrée en vigueur, inclut de nouveaux éléments d'interprétation de la réadaptation, qu'elle intègre dans plusieurs de ses articles. L'article 16 indique que les personnes handicapées ne devraient être soumises à aucune forme d'exploitation, de violence et de maltraitance et que dans de tels cas, les États devraient prendre les mesures appropriées pour faciliter leur réadaptation. L'article 22 établit le droit à la confidentialité des informations concernant la réadaptation des personnes handicapées. L'article 25 intègre le droit de jouir du meilleur état de santé possible, en mentionnant expressément que celui-ci doit inclure l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, « y compris des services de réadaptation ». Plus important encore, la Convention contient l'article 26, intitulé « Adaptation et réadaptation », qui stipule que :

1. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser

²⁸ Assemblée générale, *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, RES 61/177, 20 décembre 2006.

²⁹ L'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992) suit l'article 14 de la CAT en stipulant que « Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. »

³⁰ Assemblée générale, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, Doc.A/61/611, 13 décembre 2006.

pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

(a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;

(b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

3. Les États parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

On peut déduire de cet article que la réadaptation est l'un des moyens permettant à une personne handicapée « d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement [son] potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie ». Il s'ensuit également que la réadaptation ne se limite pas aux services de santé, mais qu'elle inclut aussi « l'emploi, l'éducation et [les] services sociaux ». L'article 27 de la Convention confirme que la réadaptation s'étend également à l'emploi. Ainsi donc, bien que ce traité ne fasse pas référence à la réadaptation comme mesure de réparation, il établit quelques points importants quant à ce qu'elle devrait impliquer en tant que forme de réparation.

2.2 Autres instruments des Nations Unies

Il est utile de mentionner quelques autres développements majeurs au niveau des Nations Unies en raison de l'impact qu'ils ont eu par la suite sur l'évolution du droit international des traités et du droit coutumier international en ce qui concerne le droit à un recours et à réparation. En premier lieu, et bien que ceci ne soit pas spécifiquement lié aux violations des droits de l'homme, la Commission du droit international a travaillé pendant plus de cinquante ans à la rédaction de principes sur la responsabilité internationale des États en cas de violation de leurs obligations internationales. Le Projet d'articles sur la responsabilité de

l'État (Projet d'articles) a finalement été adopté en 2001 ;³¹ l'article 31 stipule que l'État est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par la violation d'une règle internationale. L'article définit le préjudice comme « tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État. » Bien que le Projet d'articles traite principalement de la responsabilité internationale entre les États, le Commentaire du Projet indique clairement que ces principes s'appliquent également à toutes les obligations « de l'État et non pas seulement [à] celles qui sont dues à d'autres États. »³² Le Commentaire reconnaît également, bien qu'en des termes plus restreints, qu'il existe aussi un droit à réparation pour les acteurs non étatiques en vertu du droit international, comme l'illustre l'existence de violations des droits de l'homme.³³

En outre, l'article 34 du Projet d'articles énumère la restitution, l'indemnisation et la satisfaction comme les différentes formes de réparation qui doivent être appliquées, séparément ou conjointement, pour réparer intégralement le préjudice causé. Bien que le Projet d'articles ne mentionne pas la réadaptation comme forme spécifique de réparation puisque les cas envisagés sont surtout des cas de responsabilité internationale due envers d'autres États, le fait qu'il définisse l'indemnisation et la satisfaction comme des mesures de réparation permet de déduire qu'il en est de même pour la réadaptation. La réadaptation dans un tel contexte est parfaitement illustrée par l'affaire du *Détroit de Corfou*, citée par le Commentaire du Projet, dans laquelle le Royaume-Uni a exercé son droit de demander réparation pour, entre autres raisons, les décès et les blessures subis par des membres de la marine. La Cour internationale de justice (CIJ) lui a accordé une indemnisation de 50 048 £ (livres sterling) pour « les dépenses résultant des pensions et indemnités allouées par lui aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que des frais d'administration, de traitements médicaux, etc. »³⁴ De même, certains des exemples de satisfaction donnés par le Commentaire du Projet pourraient potentiellement empiéter sur la réadaptation, comme c'est le cas par exemple des excuses publiques, étant donné leur effet salutaire. La réadaptation comme forme particulière de réparation due aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme ne fait cependant l'objet d'aucune référence ni analyse dans le Projet d'articles ; ce dernier ne contredit toutefois pas les considérations juridiques essentielles que requiert le droit à réparation en matière de violations des droits de l'homme.

Parallèlement aux réparations en vertu du droit international, examinées par la Commission du droit international, deux autres développements essentiels intervenus au niveau des Nations Unies ont joué un rôle important dans la reconnaissance, la protection et la promotion du droit à un recours pour les victimes de violations des droits de l'homme. Il s'agit de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Principes fondamentaux de justice) et des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des

³¹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*, 2001, disponible sur : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf

³² Commentaire sur l'article 28 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, 2001, p. 87.

³³ Ibid, Commentaire sur les articles 28 et 33, 2001, p. 87 et 93-94.

³⁴ Ibid, p. 100.

victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes fondamentaux).

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Cette Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies presque un an après la CAT (1985) est la première manifestation concrète à l'échelle internationale visant à étudier attentivement les besoins des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir. Elle intègre clairement le droit à réparation en lien avec les crimes ordinaires et les abus de pouvoir, mais envisage diverses mesures de réparation devant être payées par différentes personnes.³⁵ Les paragraphes 8 à 11 de la Déclaration traitent de la « restitution », ce qui signifie que l'auteur de l'acte criminel ou une tierce personne impliquée dans l'acte, en non pas toujours et uniquement l'État, est tenu(e) d'assurer la « restitution des biens ou une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits. »³⁶ La Déclaration traite ensuite de l'« indemnisation » comme se référant à l'obligation de l'État de verser une somme d'argent aux victimes « qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves » et à « la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation » et lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation auprès du délinquant ou d'autres sources.³⁷

Un peu plus loin, la Déclaration aborde l'« assistance », à savoir les services qui doivent être proposés aux victimes pour traiter leur préjudice, que l'acte criminel ait été commis ou non par des agents de l'État ou par d'autres personnes agissant avec leur consentement. Comme l'écrit Clark, « les dispositions de la Déclaration sur les victimes relatives à l'assistance partent de l'idée plutôt évidente que certaines victimes ont besoin de bien plus que d'argent pour voir leur préjudice intégralement réparé. Un système de soutien doit être mis en place. »³⁸ Par conséquent, bien que les Principes fondamentaux de justice n'emploient pas le terme réadaptation comme mesure de réparation particulière, ils intègrent ce que l'on pourrait appeler « le droit à l'assistance », ce qui signifie que ces victimes « doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones. »³⁹

Fait tout aussi important, en 1996, la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a demandé à ce qu'un Manuel sur l'utilisation et l'application des

³⁵ Clark, R., *The United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Program: Formulation of Standards and Efforts at Their Implementation* (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1994), p. 193.

³⁶ Assemblée générale, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, RES 40/34, 29 novembre 1985, para. 8.

³⁷ Ibid, paras. 12-13.

³⁸ Clark, R., *The United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Program*, ci-dessus, n° 8, p. 195

³⁹ *Principes fondamentaux de justice, supra*, n° 35, paras. 14-17 et 19.

Principes fondamentaux de justice soit rédigé. L'objectif central du manuel⁴⁰ était de définir « les éléments nécessaires au développement de services d'assistance complets pour les victimes de crimes », qui vont au-delà des mesures de réparation et ne se limitent pas aux services de santé, mais intègrent d'autres services comme la sécurité physique, l'indemnisation, les conseils et les services juridiques.⁴¹ Le manuel emploie le mot réadaptation principalement pour se référer à la nécessité de prévoir une réadaptation sociale pour les délinquants,⁴² une terminologie déjà utilisée dans le PIDCP, par exemple, mais aussi pour indiquer que la réadaptation est un moyen d'assurer une restitution aux victimes. Dans ce contexte, la restitution est non seulement perçue comme une mesure de réparation, mais aussi comme une condamnation et/ou une sanction pénale.⁴³

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

La Déclaration des Principes fondamentaux de justice a ouvert la voie, dans les instances internationales, à de profondes réflexions sur les droits des victimes vis-à-vis de ceux des auteurs présumés. En effet, d'autres organes des Nations Unies mandatés pour étudier la promotion et la protection des droits de l'homme se sont penchés sur la question de la réparation pour les violations des droits de l'homme.⁴⁴ Ainsi, la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'époque a adopté en 1988 une résolution stipulant que « toutes les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales devraient avoir droit à une restitution, à une indemnisation juste et équitable et aux moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible pour tous les préjudices subis par ces victimes, à titre personnel ou collectif, »⁴⁵ et qu'elle étudierait la possibilité d'élaborer des principes et des directives à ce sujet.⁴⁶ La Sous-Commission a mentionné le terme « réadaptation » comme étant une forme expresse de réparation pour les violations flagrantes des droits de l'homme. Par la suite, dans une résolution datant de l'année suivante, la Sous-Commission a confié à Theo van Boven la tâche d'étudier ce que prévoyait le droit international en matière

⁴⁰ UNODCCP et le Centre pour la prévention internationale du crime, *Handbook on Justice for Victims: On the Use and Application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power* (NY, 1999).

⁴¹ Ibid, p. iv.

⁴² Ibid, p. 42, 49 et 74.

⁴³ Ibid, p. 47.

⁴⁴ Shelton, D., *Remedies in International Human Rights Law* (Oxford, Oxford University Press, 2001, 1^{ère} édition), p. 18.

⁴⁵ [Notre traduction] Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/Res/1988/11, 1^{er} septembre 1988, para. 1.

⁴⁶ Ibid, para. 2.

de droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation pour les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme.⁴⁷

Le Professeur van Boven a soumis son rapport final à la Sous-Commission en 1993.⁴⁸ Les Principes fondamentaux et directives proposés dans ce rapport indiquaient que « L'objet de la réparation est de soulager les souffrances des victimes et de leur rendre justice en éliminant ou en réparant, dans toute la mesure possible, les effets du préjudice subi et en empêchant et dissuadant la perpétration de violations. » Ainsi, la réparation « [...] comprendra : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et la garantie de non-renouvellement [...], » et le rapport prévoyait que « La réadaptation englobe les services juridiques et les soins et services médicaux, psychologiques et autres, ainsi que les mesures propres à rétablir la dignité et la réputation des victimes. » En outre, lorsqu'il définit le terme « indemnisation » comme mesure de réparation, le rapport indique clairement qu'une somme d'argent peut aussi constituer un moyen de réadaptation lorsqu'elle est destinée à payer a) des « dépenses médicales et autres justifiées à des fins de réadaptation ; » b) des « atteintes à la réputation ou à la dignité ; » et c) des « frais justifiés d'assistance judiciaire et d'honoraires en vue d'obtenir réparation ». ⁴⁹

En 1996, van Boven a remis la deuxième version finale de ses principes, qui mentionnait toutes les formes de réparation, y compris la réadaptation, mais indiquait que les réparations pouvaient prendre une ou plusieurs de ces formes. Comme l'a commenté Bassiouni, « la version de 1996 offre peut-être davantage de flexibilité à l'État pour ce qui est de la détermination des réparations. »⁵⁰ M. Cherif Bassiouni a ensuite été nommé expert indépendant de la Commission et a été chargé de poursuivre l'élaboration des principes. L'une de ses premières tâches a été de réviser les travaux effectués par van Boven. En 1999, il a conclu que la terminologie employée était loin d'être claire et était incohérente. Il est parvenu à ce point de vue en ce qui concerne certains concepts tels que la restitution, l'indemnisation et la réadaptation.⁵¹

Un an plus tard, en 2000, Bassiouni a soumis ses principes révisés à la Commission des droits de l'homme.⁵² Cette version reprend une partie de la version de 1993 de van Boven, mais les principes s'appliquent cette fois également aux violations du droit humanitaire, car il indique que dans certaines circonstances, « les États devraient assurer aux victimes de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme les formes suivantes de réparation : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-

⁴⁷ Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/Res/1989/13, 31 août 1989, para. 1.

⁴⁸ Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993.

⁴⁹ Ibid, principes 3-4 et 9-10, p. 56-57.

⁵⁰ Bassiouni, M.C., *Rapport de l'expert indépendant sur le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, E/CN.4/1999/65, 8 février 1999, para. 21.

⁵¹ Ibid, para. 37 et 73.

⁵² Bassiouni, M.C., *Rapport de l'expert indépendant sur le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000.

renouvellement ». Cette énumération n'établit aucune priorité ni aucune hiérarchie entre les différentes formes de réparation.

Les principes révisés définissent la réadaptation comme comportant « une prise en charge médicale et psychologique *ainsi que* l'accès à des services juridiques et sociaux. » De même, lorsqu'il définit l'indemnisation, le nouvel ensemble de principes indique qu'une somme d'argent pourrait aussi être versée pour couvrir les « frais encourus pour l'assistance judiciaire ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux » dans la même partie de ce principe et non dans des principes distincts, comme c'était le cas dans les principes de van Boven.⁵³ Ainsi, les principes révisés de 2000 de Bassiouni apportent davantage de précisions sur le type de services inclus dans la réadaptation, par rapport à la déclaration, plus ouverte, incluse dans les versions précédentes de van Boven. Cependant, comme il l'a été démontré lors des concertations ouvertes qui se sont tenues à Genève en 2002, l'intégration de services juridiques et sociaux au sein de la réadaptation n'était pas si évidente en raison du lien « ainsi que »⁵⁴ et la signification d'un service social était loin d'être claire.⁵⁵ Le Conseil International de Réhabilitation pour les Victimes de Torture (IRCT) a répondu à certains de ces points de vue en indiquant que « les victimes sont souvent issues des groupes de la société disposant le moins de ressources et ont de ce fait besoin d'aide pour pouvoir profiter du système. »⁵⁶

Les versions des principes révisées entre 2002 et 2004 n'ont pas apporté de modifications majeures à la signification de la réadaptation ni à la réadaptation par l'indemnisation. Certaines délégations ont cependant continué à indiquer que la signification des services juridiques et sociaux n'était pas claire et d'autres ont remis en question la référence à ces services.⁵⁷

La version finale des Principes fondamentaux⁵⁸ établit le principe d'une réparation adéquate, effective et rapide dans le principe 15, mais indique également que « conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas,

⁵³ Ibid, para. 23-24.

⁵⁴ Voir le commentaire fait par la délégation équatorienne dans Salinas, A., *Rapport de la réunion de consultation sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire*, E/CN.4/2003/63*, 27 décembre 2002, para. 131.

⁵⁵ Voir le commentaire de la délégation japonaise, Ibid, para. 132.

⁵⁶ [Notre traduction] Ibid, para. 144.

⁵⁷ Salinas, A., *Rapport de la troisième réunion de consultation sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire*, E/CN.4/2005/59, 21 décembre 2004, para. 51.

⁵⁸ Zwanenburg, M., « The Van Boven/Bassiouni Principles: An Appraisal », dans 24(4) *The Netherlands Human Rights Quarterly* (2006), pp. 641-668.

une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. » Cela signifie que bien que la réadaptation soit une forme de réparation, elle doit être fournie par les États en fonction des circonstances particulières de chaque cas « s'il convient » et « de manière proportionnée » à la gravité de la situation. Le Principe 21 établit également que « la réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. »

Conclusion

Le droit des traités et autres instruments pertinents des Nations Unies mentionnés dans cette partie permettent de conclure que la réadaptation comme forme de réparation est expressément reconnue en ce qui concerne les survivants de la torture, comme l'établit la CAT⁵⁹, un traité ratifié par 146 des 192 États. La Convention des Nations Unies contre les disparitions forcées, qui n'est pas encore entrée en vigueur et qui compte 16 États parties, l'envisage également comme forme possible de réparation pour toute victime de ce crime mais en fonction des circonstances particulières de chaque cas. Les Principes fondamentaux élargissent l'application possible de la réadaptation comme forme de réparation au-delà de la torture et des disparitions, pour inclure toute autre violation flagrante des droits de l'homme et toute violation grave du droit humanitaire, comme les exécutions arbitraires. Bien que les Principes fondamentaux ne constituent pas une loi à caractère exécutoire, ils reflètent le droit international existant en la matière. En outre, compte tenu de la référence, à l'article 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, au rôle des juges dans la définition des principes liés à la réparation (et mentionnant en particulier la réadaptation comme forme de réparation), la demande visant à faire appliquer la réadaptation comme forme de réparation au-delà de la torture et des disparitions prend de plus en plus d'ampleur, du moins en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides. Le Statut de Rome a été ratifié par 110 États dans le monde. Bien qu'il puisse être un bon indicateur pour étudier le niveau d'acceptation de la réadaptation comme forme de réparation, il convient cependant de noter que le Statut de Rome traite de la responsabilité pénale individuelle et non de la responsabilité des États, même si toutes deux pourraient être intrinsèquement liées dans certaines situations particulières.

Enfin, bien que la réadaptation soit reconnue dans la CAT et d'autres instruments comme forme de réparation pour les survivants de la torture et pour d'autres victimes, sa signification est loin d'être claire. Comme indiqué plus tôt dans ce document de réflexion, les définitions vont d'une interprétation restreinte, se référant exclusivement aux soins physiques et psychologiques, à des services plus holistiques tels que les services sociaux et juridiques sans que l'on puisse interpréter précisément ce qu'impliquent ces dernières catégories de services. Par exemple, l'emploi et l'éducation font-ils partie des services

⁵⁹ Lors de la ratification de la Convention, le Bangladesh a inclus une déclaration interprétative à l'article 14, qui a été lue par les différents États parties de la CAT comme une réserve à laquelle ils se sont opposés. La Nouvelle-Zélande a également ajouté une réserve à l'article 14, en indiquant qu'elle se réservait le droit d'accorder une indemnisation aux victimes de torture à la discrétion du Procureur général. L'article 14 ne comporte pas d'autres réserves ni déclarations interprétatives.

sociaux ou de catégories distinctes, comme l'entend la Convention des Nations Unies relative aux personnes handicapées ? De telles questions requièrent des réponses précises.

Les instruments internationaux commentés ci-dessus soulèvent également une question importante quant aux formes de réparation les plus appropriées pour assurer une réadaptation. L'indemnisation, telle qu'envisagée également dans certaines versions préliminaires et dans la version finale des Principes fondamentaux, est-elle le meilleur moyen d'assurer une réadaptation ? Ou les États devraient-ils fournir certains services en fonction des circonstances particulières de chaque cas ? Les parties qui suivent illustrent les zones de chevauchement entre l'indemnisation et la réadaptation.

3. La réadaptation en vertu du droit régional des traités sur les droits de l'homme

À l'échelle régionale, trois systèmes importants pour la protection des droits de l'homme ont été mis en place. Cette partie du document se penche sur le droit des traités relatifs aux droits de l'homme à l'échelle régionale au sein de ces systèmes afin de comparer ces développements avec ceux des Nations Unies, abordés ci-dessus. Ces systèmes font partie des trois organisations régionales suivantes : le Conseil de l'Europe (CE), l'Organisation des États américains (OEA) et l'Union africaine (UA).

3.1 Le Conseil de l'Europe

L'article 41 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) (CEDH) parle de « réparation », mais pas de réadaptation. Il stipule que « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Cet article n'est pas une surprise étant donné le fait que la CEDH a été ouverte à la signature en 1950, à une époque où personne ne s'était encore penché sur la question de la réadaptation comme forme de réparation. Cependant, en 1983, la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (CEDVIV) a été signée par les États membres du Conseil de l'Europe afin d'établir des directives minimums, applicables dans tous ces pays, destinées à octroyer aux victimes de crimes violents une indemnisation pour « perte de revenus, frais médicaux et d'hospitalisation, frais funéraires, et, en ce qui concerne les personnes à charge, perte d'aliments. »⁶⁰ Ces directives devaient permettre d'assurer une réparation pleine et entière en couvrant les situations dans lesquelles la victime ne pouvait obtenir une réparation partielle ou intégrale auprès de l'auteur de l'acte criminel ou d'une autre source. Dans de telles situations, les États doivent contribuer au paiement de l'indemnisation.⁶¹ Bien que la Convention ne mentionne pas la

⁶⁰ Article 4 de la Convention, disponible sur : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/116.htm>.

⁶¹ Articles 1 et 2, disponibles sur : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/116.htm>.

réadaptation, son texte et son Rapport explicatif indiquent clairement que l'indemnisation doit inclure tout préjudice psychologique et physique que la victime peut avoir subi, ainsi que les « frais pharmaceutiques [et] soins dentaires. »⁶²

3.2 L'Organisation des États américains

L'article 63 de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH) intègre le droit à indemnisation pour les victimes de violations de droits protégés par la Convention. Il indique que « Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée. »⁶³ Bien que cet article ne mentionne pas expressément la réadaptation comme forme de réparation, il stipule clairement qu'outre l'indemnisation et, le cas échéant, les conséquences du préjudice doivent donner lieu à une réparation. Cet énoncé pourrait impliquer une réadaptation comme mesure de réparation lorsque le préjudice a une conséquence physique ou engendre une maladie et/ou déficience mentale qui détruit le projet de vie d'une personne, comme c'est le cas pour les survivants de la torture.

La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985) (CIAPRT), signée à peine quelques mois après la CAT, intègre également le droit à réparation pour les victimes de torture à l'article 9, bien que son langage ne soit pas aussi clair et précis que le texte de la CAT et qu'aucune référence expresse ne soit faite à la réadaptation comme forme de réparation ; l'accent est davantage mis sur l'indemnisation. Selon la Convention :

Les États parties s'engagent à prévoir dans leurs législations nationales des dispositions garantissant qu'une compensation adéquate sera versée aux victimes du crime de torture.

⁶² Conseil de l'Europe, *Rapport explicatif sur la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes*, ETS N° 116, para. 18-19 et 28. Disponible sur : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/116.htm>.

⁶³ La version initiale de l'article 63.1 de la CADH suivait l'ancien article 50, à présent article 41, de la CEDH qui est, comme nous l'avons vu à l'instant, plus restrictif. En réponse à la version préliminaire, le Guatemala a soumis une nouvelle proposition élargie en ce sens qu'elle prévoyait que la partie lésée puisse se voir octroyer des réparations pour les conséquences résultant de violations de la CADH et puisse être assurée de jouir de tous les droits et libertés enfreints. Cette version finale a été adoptée et les minutes du Comité de rédaction ont considéré le « texte plus vaste et davantage axé sur la défense de la partie lésée que ne l'était la version préliminaire ». OEA, *Report of the II Committee: Organs of Protection and General Provisions*, OEA/Ser.K/XVI/1.1.doc.71, 30 janvier 1970.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit à compensation ouvert par la législation nationale en vigueur à la victime ou à d'autres personnes.⁶⁴

La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994) (CIADFP) s'oppose à la CIAPRT et à la Déclaration et Convention des Nations Unies contre les disparitions forcées en ce sens qu'elle n'inclut aucun droit à réparation pour les victimes de tels crimes et ne mentionne la réadaptation dans aucun de ses articles.⁶⁵ Ce silence est d'autant plus frappant que cette Convention a été adoptée en même temps que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) en 1994, qui inclut explicitement le droit à réparation lorsqu'elle indique que les États devraient « [...] g) mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommagée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace. »⁶⁶ Cette différence de traitement pourrait s'expliquer par le fait que ces deux traités ont été rédigés par deux organismes différents : la Convention de Belém do Pará a été élaborée par la Commission interaméricaine des femmes (CIM) tandis que la CIAPRT a été rédigée par le Conseil Permanent de l'OEA et a nécessité plusieurs années de négociations.

Pour finir, la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (1999) n'inclut pas le droit à réparation mais mentionne, tout comme la Convention des Nations Unies équivalente sur le sujet, la réadaptation comme étant l'une des mesures dont les personnes handicapées devraient pouvoir bénéficier afin de leur apporter un certain degré d'indépendance et la meilleure qualité de vie possible.⁶⁷

3.3 L'Union africaine

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) (CADHP) n'inclut aucun droit à réparation pour les violations de la Charte et ne mentionne pas la réadaptation. La seule référence explicite faite dans la Charte concerne les cas de spoliation, dans lesquels les personnes dépossédées ont le droit de demander une indemnisation « adéquate ».⁶⁸

⁶⁴ Organisation des États américains, *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, 9 décembre 1985, disponible sur : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/i.torture.htm>.

⁶⁵ Organisation des États américains, *Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes*, 9 juin 1994, disponible sur : <http://www.cidh.org/Basicos/French/k.disparition.htm>.

⁶⁶ Article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 9 juin 1994. Disponible sur : <http://www.cidh.org/Basicos/French/m.femme.htm>.

⁶⁷ Articles 3 et 4 de la *Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées*, 7 juin 1999. Disponible sur : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/o.handicapees.htm>.

⁶⁸ Voir l'article 21 de la CADHP.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes (2003) (PCADF), est le premier instrument de l'Union à stipuler expressément que les femmes victimes de violences, via des violations de leurs droits à la vie, à l'intégrité et à la sécurité, doivent avoir accès à des réparations, y compris à une réadaptation. L'article 4 indique que les États sont tenus de prendre des mesures appropriées et effectives pour e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci ; et f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences. Cet article est complété par un paragraphe de l'article 12, Droit à l'éducation et à la formation, qui prévoit d'autres types de mesures appropriées que les États doivent prendre. L'article impose en effet à l'État de « faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation. » En outre, en vertu de l'article 10, Droit à la paix, le Protocole oblige l'État à instaurer des mécanismes afin d'accroître la participation des femmes « dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits. »

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) traite la réadaptation comme un objectif de l'incarcération. La Charte africaine de la jeunesse (2006) (CAJ) mentionne la réadaptation dans plusieurs de ses articles, mais n'y fait pas toujours référence comme à une mesure de réparation, par exemple lorsqu'elle emploie le terme dans le contexte du traitement des drogués ou en lien avec les jeunes incarcérés dans des prisons ou des centres de rééducation.⁶⁹ En tant que forme de réparation, la CAJ reconnaît expressément dans son article 17, sur la paix et la sécurité, que « Eu égard au rôle important de la jeunesse dans la promotion de la paix et de la non-violence ainsi que les marques physiques et psychologiques profondes laissées par la participation à la violence, aux conflits armés et à la guerre, les États parties devront : mobiliser les jeunes en vue de la reconstruction des zones dévastées par la guerre pour venir en aide aux réfugiés et aux victimes de la guerre et en promouvant la paix, la réconciliation et la réinsertion. » Cet article établit l'obligation des États parties d'utiliser la jeunesse comme un élément du processus de réadaptation.

L'article 27 du Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine (1998) (PCACCA) suit l'article 63.1 de la Convention américaine en stipulant que la Cour doit ordonner les mesures appropriées pour réparer la ou les violation(s) « y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. » Le contenu de cet article est clarifié par l'article 45 du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, qui indique que « la Cour peut, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'octroi d'une juste indemnité. » La Cour africaine peut donc également utiliser les différentes formes de réparation, y compris la réadaptation.

Enfin, et en dépit du fait que l'Union africaine ne possède pas de traité sur les droits des personnes handicapées, il est utile de souligner qu'elle possède un traité portant création de l'Institut africain de réadaptation (1985) (ARI) ratifié par 24 des 53 pays de la région, y

⁶⁹ Voir par exemple les articles 16 et 18 de la CAJ.

compris l'Ouganda. L'ARI a pour principale mission d'assurer la réadaptation des personnes handicapées en Afrique.⁷⁰

Conclusion

Le droit des traités relatifs aux droits de l'homme à l'échelle régionale permet de conclure qu'il existe une reconnaissance de la réadaptation comme mesure de réparation, même si ce mot n'est pas défini en des termes aussi explicites que dans la CAT. Cependant, certaines phrases comme « ...la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée » de la CADHP, suivies également par la PCACCA, impliquent que la réadaptation est une mesure de réparation qui pourrait être utilisée, selon les circonstances, dans le cadre de différentes violations des droits de l'homme. Si la CEDH est rédigée en des termes plus restreints, la CEDVIV reconnaît qu'une réparation doit également être accordée en matière de préjudice moral et physique et doit inclure les frais pharmaceutiques et les soins dentaires, même si l'État, les auteurs de l'acte criminel ou autres acteurs concernés doivent s'acquitter de cette obligation par le biais d'une indemnisation.

Par ailleurs, les traités interaméricain et africain sur la violence à l'égard des femmes reconnaissent aux victimes de tels abus un droit à la réadaptation. Le traité africain mentionne expressément ce droit et va même au-delà de la Convention de Belém do Pará en définissant des éléments importants de la réadaptation, comme la participation des victimes et les services de conseils.

Enfin, comme nous l'avons vu aussi à l'échelle des Nations Unies, les droits des personnes handicapées sont clairement reconnus sur différents continents, ce qui a engendré une reconnaissance du droit primaire à la réadaptation pour les personnes handicapées. Bien que ce document de réflexion se concentre sur la réadaptation en tant que règle secondaire qui devient réalité après une violation d'un droit de l'homme, il est important d'étudier la dimension que la reconnaissance d'un tel droit primaire peut avoir pour les survivants de la torture et autres victimes de violations des droits de l'homme puisque ces personnes se retrouvent aussi bien souvent avec des infirmités, conséquences directes des sévices qu'elles ont subis.

Il faut cependant préciser que l'attention portée à la réadaptation comme forme de réparation à l'échelle régionale est bien moins importante qu'elle ne l'est au niveau du droit des traités des Nations Unies.

⁷⁰ L'ARI est basé à Harare. Voir son site Web sur : www.africanrehab.org.zw/index.php?option=com_content&task=category§ionid=4&id=20&Itemid=26.

4. Le droit à la réadaptation dans la pratique juridique internationale

Ce document de réflexion s'est attaché à clarifier la nature de la réadaptation en tant que forme de réparation d'un point de vue juridique concernant les survivants de la torture, les femmes victimes de violence et les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de graves violations du droit humanitaire. Cette forme de réparation possède clairement un statut en vertu du droit des traités et peut parfois, comme dans le cas de la torture, également refléter le droit coutumier international, mais les preuves en ce sens requièrent une analyse minutieuse. Deux questions étroitement liées doivent maintenant se poser :

- 1) Quelle est l'étendue de la réadaptation en tant que forme de réparation ? Qu'implique-t-elle ? et
- 2) Quel est le meilleur moyen d'appliquer cette forme de réparation ?

Pour étudier ces questions du point de vue du droit international des droits de l'homme, nous nous devons d'analyser, dans les pages suivantes, les pratiques juridiques et quasi juridiques de certains organes et procédures spéciales des Nations Unies ainsi que des systèmes régionaux de défense des droits de l'homme.

4.1 En tant que mesure de réparation accordée ou envisagée par certains organes et procédures spéciales des Nations Unies

Le Comité des droits de l'homme

Comme indiqué plus tôt, le PIDCP mentionne la réadaptation uniquement en tant qu'objectif de l'incarcération. Or, le Comité des droits de l'homme (HRC), chargé de l'interprétation du PIDCP, a reconnu la réadaptation comme forme de réparation dans le contexte du droit à un recours effectif en vertu de l'article 2 du PIDCP. Conformément à l'article 2, le HRC a l'obligation de « (a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; (b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ; (c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »

Dans ce contexte, l'Observation générale 31 du HRC (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties indique clairement que :

Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie. Outre la réparation expressément prévue par le paragraphe 5 de l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 14, le Pacte implique de manière générale l'obligation d'accorder une réparation appropriée. Le Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme.⁷¹

Par conséquent, conformément à l'Observation générale 31, toute violation des droits reconnus par le Pacte entraîne un droit à réparation, qui constitue un élément essentiel du droit à un recours effectif. Le HRC considère en outre que la réparation est généralement accordée sous forme d'indemnisation, mais qu'elle peut aussi, dans certaines circonstances et « selon le cas », prendre d'autres formes, comme la réadaptation. À noter que l'Observation générale ne précise pas quels sont les types de violations donnant droit à des mesures de réparation autres que l'indemnisation. Néanmoins, d'après le texte cité ci-dessus, et si l'on se réfère au Projet d'articles sur la responsabilité de l'État et aux pratiques du Comité déjà soulignées, on peut en déduire qu'elles s'appliquent aux violations graves et flagrantes des droits de l'homme comme la torture, les exécutions arbitraires, les disparitions et la traite des femmes et des enfants.

Il est important de souligner que le HRC ne s'est pas toujours montré aussi clair en ce qui concerne l'obligation des États d'offrir un recours et une réparation en cas de violation du PIDCP. En effet, si l'on revient sur l'Observation générale 3 relative à la mise en œuvre du PIDCP à l'échelle nationale, remplacée par la suite par l'Observation générale 31, l'absence de toute référence à l'obligation d'accorder réparation pour le préjudice causé et même à l'obligation d'accorder une indemnisation est pour le moins révélatrice. Cette omission manifeste se retrouve dans toutes les Observations générales du HRC faites au cours des années 1980⁷² et peut s'expliquer par le fait qu'à l'époque, le HRC et les autres organes des Nations Unies se concentraient davantage sur l'élaboration des normes que sur leur mise en œuvre. L'Observation générale 20 (1992) sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est la première des Observations générales du HRC à indiquer expressément que les victimes de torture ont droit à un recours effectif qui intègre également

⁷¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 26/05/2004, para. 16, disponible sur : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.C.21.Rev.1.Add.13.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.C.21.Rev.1.Add.13.Fr?Opendocument).

⁷² Cette omission est d'autant plus révélatrice qu'au cours des années 1980, d'importantes Observations générales sur le droit à la vie, l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les droits de l'enfant, entre autres, ont été adoptées. Aucune de ces Observations générales ne mentionne expressément le droit à réparation. La référence la plus proche se trouve dans l'Observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels, qui établit le droit à indemnisation pour les victimes de torture. Voir *Observation générale 7*, 30/05/82, para. 1. Disponible sur : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/7e9dbcf014061fa7c12563ed004804fa?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/7e9dbcf014061fa7c12563ed004804fa?Opendocument)

une indemnisation et « la réadaptation la plus complète possible », ce qui suit également la formulation de l'article 14 de la CAT. Aucune autre Observation générale du HRC n'établit aussi expressément le droit à réparation, et en particulier à la réadaptation, en lien avec un droit du PIDCP. Aucune définition du terme réadaptation n'est cependant donnée.

Les pratiques du HRC dans ses observations finales et ses points de vue s'accordent avec le contenu des Observations générales, et en particulier de l'Observation générale 31. En effet, le HRC rappelle aux États qu'il existe un droit à réparation pour les violations du Pacte formellement établies⁷³ et que la réadaptation est l'un des moyens d'appliquer ce droit. Cependant, et bien que le HRC fasse référence à la réadaptation, il est impossible de définir en des termes précis ce que signifie pour lui une telle mesure de réparation. Tout ce que l'on peut déduire de ses pratiques est que la réadaptation doit être offerte essentiellement aux victimes de torture, d'exécutions arbitraires ou illégales ainsi qu'à leurs familles,⁷⁴ aux victimes de violence sexuelle, y compris les violences familiales⁷⁵ et la prostitution forcée,⁷⁶ aux enfants et femmes victimes de trafic sexuel, aux enfants exploités à des fins pornographiques et aux enfants des rues.⁷⁷ Le HRC souligne en particulier le rôle de la réadaptation médicale pour les survivants de la torture⁷⁸ tandis que pour ce qui est de la violence familiale, il estime nécessaire que des « centres de réadaptation médico-sociale soient accessibles à toutes les victimes, quels que soient leur âge et leur sexe. »⁷⁹ Ce que la réadaptation englobe n'est pourtant toujours pas clairement défini, bien que dans son Observation finale sur le Japon en 2008, le HRC ait fait une déclaration pour le moins significative utilisant un concept d'assistance et de réadaptation plus holistique pour les victimes de violence familiale et de traite. En ce qui concerne la violence familiale, il a indiqué que l'État doit, entre autres,

relever le montant de l'indemnisation des victimes d'actes de violence familiale et des indemnités versées aux mères célibataires pour leur permettre d'élever leurs enfants, faire appliquer les décisions de justice en matière d'indemnisation et de pension alimentaire et renforcer les programmes et établissements de réadaptation à long terme ainsi que l'assistance aux victimes ayant des besoins particuliers, y compris les non-ressortissants. [...] ⁸⁰

De même, pour ce qui est de la traite, le HRC a indiqué qu'il

⁷³ Voir par exemple HRC, *George Kazantzis c. Chypre*, Communication N° 972/2001, Opinions du 7 août 2003, para. 6.6 et *Bernadette Faure c. Australie*, Communication N° 1036/2001, Opinions du 31 octobre 2005, para 7.2.

⁷⁴ Observations finales sur l'Allemagne, Doc. ONU CCPR/CO/80/DEU, 4 mai 2004, para. 15, 16.

⁷⁵ Observations finales sur l'Ukraine, Doc. ONU CCPR/C/UKR/CO/6, 28 novembre 2006, para. 10 ; Observations finales sur l'Irlande, Doc. ONU CCPR/C/IRL/CO/3, 30 juillet 2008, para. 9, 16 et Observations finales sur le Japon, Doc. ONU CCPR/C/JPN/CO/5, 18 décembre 2008, para. 15, 23.

⁷⁶ Observations finales sur la Lituanie, Doc. ONU CCPR/C/79/Add.87, 19 novembre 1997, para. 11.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Observations finales sur l'Égypte, Doc. ONU CCPR/C/79/Add.23, 9 août 1993, para. 10.

⁷⁹ Observations finales sur l'Ukraine, Doc. ONU CCPR/C/UKR/CO/6, 28 novembre 2006, para. 10.

⁸⁰ Observations finales sur le Japon, supra, n° 73.

est préoccupé [...par] le manque de soutien global en faveur des victimes, y compris des services d'interprétation, des soins médicaux, des conseils, un appui juridique pour réclamer des arriérés de salaire ou des indemnités, et de soutien à long terme aux fins de réadaptation, ainsi que par le fait qu'un permis de séjour spécial n'est attribué que pour le temps nécessaire pour faire condamner les auteurs et n'est pas accordé à toutes les victimes de la traite (art. 8). [...] L'État partie devrait [...] soutenir les refuges privés offrant une protection aux victimes, renforcer l'assistance aux victimes en assurant des services d'interprétation, des soins médicaux, des conseils, un appui juridique pour réclamer des arriérés de salaire ou des indemnités et un soutien à long terme aux fins de la réadaptation ainsi qu'en garantissant à toutes les victimes de la traite la stabilité de leur statut juridique.⁸¹

Ces observations finales ont clairement indiqué qu'un système plus « global » doit être mis en place pour traiter les conséquences de certains types de violations des droits de l'homme. Le HRC semble cependant faire une distinction entre la réadaptation, en termes de services de santé, et les services sociaux ou juridiques. Ceci contredit le contenu des Principes fondamentaux qui, comme nous l'avons vu, interprètent la réadaptation comme incluant également les services sociaux et juridiques, et non pas uniquement la prise en charge physique et psychologique. Le HRC n'a cependant pas toujours adopté ce point de vue, comme nous l'avons vu dans le cas de la violence familiale, où les centres médico-sociaux sont considérés comme faisant partie de la réadaptation.

Le Comité des Nations Unies contre la torture

Contrairement aux 33 Observations générales du HRC, le Comité contre la torture (le Comité) n'a émis que deux Observations générales et aucune d'entre elles ne fait référence au droit à réparation pour les victimes de torture, à l'indemnisation ou à la réadaptation, ni à cet effet à l'article 14 de la CAT. Le Comité, chargé de l'interprétation de la CAT, a néanmoins réaffirmé dans plusieurs observations finales et décisions que les victimes de torture ont un droit à réparation, incluant la réadaptation et d'autres mesures. Faisant référence à l'article 14 de la CAT, le Comité a en effet précisé que « la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations. »⁸² Il est important de noter, cependant, que le Comité ajoute « en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire. »⁸³

⁸¹ Ibid, para. 23.

⁸² Voir, par exemple, Comité contre la torture, *Saadia Ali c. Tunisie*, Communication N° 291/2006, 21 novembre 2008, para. 15.8 ; *M. Kepa Urra Guridi c. Espagne*, Communication N° 212/2002, 17 mai 2005, para. 6.8 et *M. Ali Ben Salem c. Tunisie*, Communication N° 269/2005, 2 mai 2005, para. 16.8 et CAT/C/SR.422, para. 35-46, 7 novembre 2007.

⁸³ Ibid, voir par exemple la communication sur l'affaire *M. Kepa Urra Guridi c. Espagne*, ibid, para. 6.8 et *Ali Ben Salem c. Tunisie*, ibid, para. 6.8.

Dans le cadre de ses pratiques, le Comité demande aux États de lui communiquer des informations sur les mesures de réparation proposées aux victimes de torture, y compris les services de réadaptation,⁸⁴ ainsi que des données statistiques concernant le nombre de victimes de torture, et combien parmi elles ont bénéficié de services de réadaptation et d'autres formes de réparation.⁸⁵ Le Comité encourage également en permanence les États à créer des services de réadaptation et/ou à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ou à des organisations indépendantes souhaitant fournir des services de réadaptation.⁸⁶ En 1996, par exemple, au cours de la discussion sur le rapport du Sénégal, M. Sørensen, membre du Comité, a recommandé au Sénégal de faire une contribution volontaire au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, afin de contribuer à la réadaptation des victimes de torture.⁸⁷ De même, en 2000, au cours de la discussion sur le rapport de la Chine, M. Rasmussen, membre du Comité, a souligné que bien qu'il existe plus de 200 centres de réadaptation pour les victimes de torture à travers le monde, il n'y en avait aucun en Chine. La Chine a rétorqué que son système de santé national était en mesure de répondre aux besoins des survivants de la torture. Rasmussen a répliqué en indiquant que « la réadaptation des victimes de torture exige un savoir-faire particulier. C'est ainsi que de nombreux États, reconnaissant l'importance de la réadaptation des victimes de torture, apportent un soutien financier aux centres de réadaptation ou contribuent au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Or, il semble que la Chine fait partie des quatre ou cinq pays qui n'ont encore jamais contribué à ce Fonds. »⁸⁸

Le Comité a également recommandé à certains pays comme l'Équateur, la Géorgie, le Honduras, la Hongrie, l'Italie et la Serbie de voter des lois visant à réglementer l'indemnisation et la réadaptation des victimes de torture. Le Comité a par exemple invité l'Équateur, un pays dans lequel les problèmes de torture ont soulevé de vives inquiétudes, à « établir un cadre normatif spécifique pour la réparation des actes de torture et (...) pour la conception et l'application de programmes complets de soins et d'appui destinés aux victimes d'actes de torture. »⁸⁹ La Géorgie s'est vue demander d'« envisager d'adopter des lois spécifiques en matière d'indemnisation, de réparation et de restitution et de prendre dans l'intervalle des mesures concrètes pour garantir réparation aux victimes et leur assurer

⁸⁴ Deuxième rapport périodique de l'Arménie, CAT/C/SR.440, 17 novembre 2000, para. 29-30 et Observations finales : Géorgie, CAT/C/GEO/CO/3, 23 juin 2008, para. 21 ; Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Pérou, CAT/C/PER/CO/4, 25 juillet 2006, para. 24 ; Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Hongrie, CAT/C/HUN/CO/4, 6 février 2007, para. 17 ; Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Italie, CAT/C/ITA/CO/4, 16 juillet 2007, para. 24 ; Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Lettonie, CAT/C/LVA/CO/2, 19 février 2008, para. 22 ; Observations finales du Comité contre la torture : Serbie, CAT/C/SRB/CO/1, 21 novembre 2008, para. 23 et Observations finales du Comité contre la torture : Monténégro, CAT/C/MNE/CO/1, 19 janvier 2009, para. 20.

⁸⁵ CAT/C/SR.247, 17 janvier 1997, para. 24.

⁸⁶ Voir A/52/44, para. 189-213.

⁸⁷ CAT/C/SR.247, supra, n° 84, para. 28.

⁸⁸ CAT/C/SR.416, 18 mai 2000, para. 33.

⁸⁹ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, CAT/C/ECU/CO/3, 8 février 2006, para. 26.

une indemnisation juste et suffisante, y compris les moyens leur permettant une réadaptation aussi complète que possible. »⁹⁰

Certaines des observations finales plus récentes adoptent un langage plus fort et plus cohérent sur l'obligation de prévoir la réadaptation comme forme de réparation. Le Honduras, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie et la Serbie se sont chacun vus demander d'« intensifier ses efforts en matière d'indemnisation, de réparations et de réadaptation » et ont été invités à « mettre sur pied un programme spécifique d'assistance » aux victimes de torture.⁹¹ Cela signifie que les mesures de réadaptation isolées ne répondent pas de manière adéquate aux conséquences de la torture et que des programmes complets sont nécessaires pour venir en aide aux victimes de torture.

En ce qui concerne le Monténégro, le Comité a également noté que « [...] l'État partie devrait mettre au point des programmes de réparation, qui permettraient aux victimes de torture et de mauvais traitements d'être soignées pour leurs traumatismes et de bénéficier d'autres formes de services de réadaptation, et allouer des ressources suffisantes au bon fonctionnement de ces programmes. »⁹² De même, en réponse au rapport du Sri Lanka, le Comité a recommandé d'« instituer un programme de réparation, comportant un traitement pour le traumatisme subi et d'autres formes de réadaptation, et dégager des ressources suffisantes pour en garantir le fonctionnement efficace. »⁹³

Les dernières observations finales en date ayant abordé l'article 14 de la CAT sont celles sur le Tchad.⁹⁴ Le Comité a noté l'existence d'allégations de torture persistantes⁹⁵ et a invité le Tchad à « [o]ffrir pleine réparation, y compris une indemnisation équitable et adéquate, aux victimes de ces actes et leur fournir une réadaptation médicale, psychologique et sociale. »⁹⁶ Dans ces mêmes observations, le Comité a également constaté que les femmes et les enfants étaient victimes d'actes de violence sexuelle perpétrés par divers acteurs non étatiques et par les forces armées,⁹⁷ et a recommandé au Tchad de « redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et réprimer les violences et sévices sexuels commis contre des femmes et des enfants [et] [à] cet effet, l'État partie devrait [...] mettre en place un système de réhabilitation et d'assistance aux victimes. »⁹⁸

Lors de ses interventions durant les sessions du Comité, le Dr Bent Sørensen (membre du Comité dans les années 1990) a très explicitement souligné les différentes composantes de la

⁹⁰ CAT/C/GEO/CO/03, supra, n° 84, para. 20.

⁹¹ Ibid.

⁹² CAT/C/MNE/CO/1, ibid, para. 20.

⁹³ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Sri Lanka, CAT/C/LKA/CO/2, 15 décembre 2005, para. 16.

⁹⁴ Observations finales du Comité contre la torture : Tchad, CAT/C/TCD/CO/1, 4 juin 2009.

⁹⁵ Ibid, para. 17.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid, para. 20.

⁹⁸ Ibid.

réadaptation, en faisant référence aux 3 M de la réadaptation : « morale, monétaire et médicale »⁹⁹. Il a insisté sur le fait que la réparation devait s'entendre comme incluant « une réadaptation morale pour réparer l'acte commis ; une indemnisation, sous forme monétaire ; et une réadaptation complète incluant une réadaptation médicale. »¹⁰⁰

Au vu de ces observations finales et décisions, on peut dire que bien que la signification de la réadaptation ne soit pas totalement étayée par le Comité, son concept pratique est plus clair que celui du HRC mais aussi plus holistique, puisqu'il s'étend clairement au-delà de l'accès aux services psychologiques et physiques, en reconnaissant expressément l'existence et le besoin d'une prise en charge des traumatismes et de l'intégration des services sociaux comme une composante de la réadaptation. Or, ce qu'impliquent les services sociaux est toujours loin d'être clair.

Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Tout comme le HRC et le Comité de la CAT, le Comité CEDAW a contribué à sensibiliser les États à leur devoir d'accorder des mesures de réadaptation aux victimes de violations des droits reconnus par la Convention CEDAW. Il a clairement adopté cette approche pour ce qui est des violations considérées comme constituant une violence à l'égard des femmes. En réalité, sur les 26 recommandations générales aux États parties de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il en est une sur la Violence à l'égard des femmes¹⁰¹ qui mentionne expressément la réadaptation pour les femmes victimes de violence, qu'il s'agisse de violence familiale, de viol, de sévices sexuels ou autres. Ceci n'est pas surprenant au regard des pratiques du HRC et du Comité contre la torture, qui mettent l'accent sur les mêmes points. Il est cependant important de souligner que le Comité CEDAW interprète également la réadaptation comme requérant l'existence de « services [...] d'appui », pour les victimes de telles situations, et en particulier un « personnel médical spécialement formé, [des] services de réinsertion et de conseil ».¹⁰²

Le Comité CEDAW mentionne la réadaptation dans plusieurs de ses observations finales, mais, à l'instar des autres organismes, ne définit pas précisément ce qu'elle englobe. La seule de ses 15 affaires abordant la question fournit cependant quelques indications. Dans l'affaire *A. T. c. Hongrie*,¹⁰³ concernant une femme victime de graves violences familiales physiques et psychologiques perpétrées par son mari, la Hongrie n'avait aucun mécanisme en place capable de lui assurer, ainsi qu'à toute autre femme dans cette situation, une protection efficace. Le Comité a estimé que ceci enfreignait plusieurs points de la Convention CEDAW

⁹⁹ CAT/C/SR.36, para. 21 ; CAT/C/SR.232, 21 novembre 1995, para. 22 ; voir également Ingelse, C., *The UN Committee Against Torture: An Assessment* (Pays Bas, Kluwer Law International, 2001), p. 370 et Nowak, M., et McArthur, E., *The United Nations Convention Against torture*, ci-dessus, n° 19, p. 464.

¹⁰⁰ [Notre traduction] CAT/C/SR.232, Ibid, para. 22.

¹⁰¹ Comité CEDAW, *Recommandation générale 19 : Violence à l'égard des femmes*, 1992.

¹⁰² Ibid, para. 24.

¹⁰³ Comité CEDAW, *Mme A. T. c. Hongrie*, Communication N° : 2/2003, 26 janvier 2005, para 1.1 et 3.1.

et a recommandé à la Hongrie de « Donner aux victimes de la violence familiale un accès sûr et rapide à la justice, y compris une aide judiciaire gratuite au besoin, pour qu'elles disposent de recours et de moyens de réinsertion efficaces et suffisants. »¹⁰⁴ Cette recommandation générale a été appliquée par le Comité dans l'affaire *A.T* car celui-ci considérait que l'État devait « offrir à A.T. un lieu sûr pour y vivre avec ses enfants, veiller à ce qu'elle reçoive une pension alimentaire et l'aide juridique voulue assorties d'une indemnisation proportionnelle aux dommages physiques et mentaux qu'elle a subis et à la gravité des violations de ses droits dont elle a été victime. »¹⁰⁵ Par conséquent, même si le Comité CEDAW ne définit pas clairement ce qu'il entend par réadaptation, on peut en conclure qu'il la conçoit en des termes holistiques, incluant non seulement la réparation des conséquences sur la santé mais aussi des services juridiques, un logement et une pension alimentaire.

Le Rapporteur spécial sur la torture

Le Rapporteur spécial sur la torture (RST) a indiqué dans différents rapports que « La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipulent l'une et l'autre que tout État partie doit garantir, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. »¹⁰⁶ Il a en outre mentionné, dans plusieurs documents, les Principes fondamentaux et leurs versions préliminaires et soutient pleinement le point de vue selon lequel les victimes de torture doivent bénéficier d'un droit à réparation qui, selon la gravité de la situation, doit inclure « restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-renouvellement. »¹⁰⁷ Il est même allé jusqu'à dire que l'article 14 devrait être interprété à la lumière du contenu des Principes fondamentaux.¹⁰⁸

Il est important de noter que Theo van Boven qui, comme indiqué plus tôt, a entamé le processus de rédaction des Principes fondamentaux, a également été Rapporteur spécial sur la torture. Au cours de son mandat de RST, il a effectué certaines des analyses les plus révélatrices sur les réparations et leur application aux victimes de torture. Dans le rapport qu'il a remis à la Commission des droits de l'homme lors de sa soixantième session,¹⁰⁹ van Boven a inclus une partie traitant de l'impact de la torture sur les victimes. Cette partie est la première analyse globale des conséquences de la torture effectuée par une procédure spéciale dans le but de définir clairement les réparations qui doivent être octroyées après un

¹⁰⁴ Ibid, para. 9.6.II.g.

¹⁰⁵ Ibid, para. 9.6.I.b.

¹⁰⁶ RST, A/54/426, 1^{er} octobre 1999, para. 49 ; A/55/290, 11 août 2000, para. 24.

¹⁰⁷ RST, A/58/120, 3 juillet 2003, para. 31-32.

¹⁰⁸ A/HRC/4/33, 15 janvier 2007, para. 61.

¹⁰⁹ RST, A/59/324, 1^{er} septembre 2004, 4^e partie, para. 43-60.

tel préjudice. Il lui semblait en effet « essentiel de recenser les nombreux aspects des effets de la torture sur les victimes afin de mieux évaluer leurs besoins et de mieux y répondre, en particulier sur le plan médical et psychosocial, et de formuler des recommandations visant à assurer les remèdes les plus adéquats et les plus effectifs. »¹¹⁰

Le rapport reconnaît les dimensions à multiples facettes de la torture et des mauvais traitements. Il explique quelles en sont les séquelles physiques, psychologiques et socio-économiques et mentionne l'existence de blessures contiguës¹¹¹ et leurs répercussions. Il met également en avant une dimension essentielle mais souvent oubliée de la torture : les conséquences pour la famille et les proches de la victime.¹¹² Il explique de façon convaincante que :

Les obstacles physiques et psychologiques résultant de la torture peuvent rendre difficile la reprise de relations familiales satisfaisantes, en particulier avec les conjoints et les enfants. [...] Des atteintes physiques chroniques, des problèmes psychologiques et des déficiences cognitives peuvent également avoir pour effet de réduire la capacité de travail des rescapés de la torture. Les incapacités sociales et la perte d'emploi peuvent conduire à l'exclusion économique et sociale, affectant l'ensemble de la famille, en particulier quand le rescapé était le principal soutien de famille. Certaines victimes de la torture peuvent également décider de s'éloigner de leur lieu d'habitation, par peur de la persécution ou de l'opprobre social, ou encore pour essayer d'oublier. Il leur faut alors, elles-mêmes et souvent leurs proches, démarrer une nouvelle vie, avec toutes les conséquences socioéconomiques et autres que cela implique.¹¹³

Cette interprétation globale des multiples conséquences de la torture a permis à van Boven de considérer que « les programmes de réadaptation devraient également inclure la famille de la victime de la torture, »¹¹⁴ et deux types de réponses de l'État en termes de soutien, signifiant réadaptation pour les victimes de torture :

1) « des interventions urgentes pour prodiguer des soins médicaux et dénoncer les situations de violence en vue de prévenir de nouveaux actes de torture ou la détérioration de l'état de santé des personnes intéressées » et

2) un soutien à long terme, qui devrait être « pluridimensionnel et interdisciplinaire »¹¹⁵.

Pour lui, « les aspects médicaux et psychologiques ne doivent pas être dissociés de l'assistance juridique et sociale. L'assistance devrait également être accordée aux familles

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ibid, para. 47.

¹¹² Ibid, para. 50.

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ Ibid, para. 51.

¹¹⁵ Ibid, para. 57.

des personnes ayant survécu à la torture et, si besoin est, aux membres de leur communauté. »¹¹⁶ Le rapport considère cette approche à deux niveaux comme essentielle pour garantir « une réparation prompte et efficace proportionnée à la gravité de la violation. »¹¹⁷

Le RST a également exhorté les États à apporter une aide financière au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et les a engagés à « appuyer et à aider les centres de réadaptation afin que les victimes de la torture soient dotées des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. »¹¹⁸ Il a même indiqué que les États dans lesquels la torture est systématique et courante devraient être tenus d'« effectuer des versements suffisants » au Fonds des Nations Unies.¹¹⁹ Enfin, le RST a également souligné la nécessité d'apporter une assistance juridique aux victimes de la torture pour leur permettre d'obtenir des services de réparation, et notamment de réadaptation.¹²⁰

Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé

Étant donné que la santé est l'une des dimensions essentielles de la réadaptation en tant que forme de réparation et qu'elle fait l'objet de toutes les attentions dans les différentes documentations, il est important de comprendre, d'une part, le lien qui existe entre le droit de chacun à jouir du meilleur état de santé physique et mentale pouvant être atteint et le droit à la réadaptation et, d'autre part, de définir le contenu donné à ce lien par le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (ci-après RSDS, Rapporteur spécial sur le droit à la santé).

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²¹ intègre le droit à la santé. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rédigé

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Ibid, para, 60.

¹¹⁹ A/HRC/4/33, 15 janvier 2007, para. 68.

¹²⁰ A/55/290, 11 août 2000, para. 29.

¹²¹ L'article 12 stipule que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

- (a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
- (b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
- (c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
- (d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. »

l'Observation générale 14¹²² afin de définir le contenu de cet article. Selon l'Observation générale, l'article 12 dresse une liste non exhaustive des obligations des États parties au Pacte.¹²³ Elle souligne que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et d'appliquer le droit à la santé et que tous les États devraient garantir au minimum certaines obligations fondamentales. Les obligations fondamentales incluses dans l'Observation générale sont les suivantes :

- (a) [G]arantir le droit d'avoir accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés ;
- (b) [A]ssurer l'accès à une alimentation essentielle minimale qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel, pour libérer chacun de la faim ;
- (c) [A]ssurer l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable ;
- (d) [F]ournir les médicaments essentiels, tels que définis périodiquement dans le cadre du Programme d'action de l'OMS pour les médicaments essentiels ;
- (e) [V]eiller à une répartition équitable de tous les équipements, produits et services sanitaires ;

Le Comité considère en outre que les obligations suivantes sont « tout aussi prioritaires » :

- (a) Offrir des soins de santé génésique, maternelle (pré et postnatales) et infantile ;
- (b) Vacciner la communauté contre les principales maladies infectieuses ;
- (c) Prendre des mesures pour prévenir, traiter et maîtriser les maladies épidémiques et endémiques ;
- (d) Assurer une éducation et un accès à l'information sur les principaux problèmes de santé de la communauté, y compris des méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser ;
- (e) Assurer une formation appropriée au personnel de santé, notamment sur le droit à la santé et les droits de l'homme.

Bien que toutes ces obligations fondamentales puissent permettre de répondre aux besoins de santé physique et mentale des victimes de graves violations des droits de l'homme comme la torture, les exécutions arbitraires, les déplacements internes et les disparitions, aucune d'entre elles n'est en mesure d'apporter à ces victimes un outil juridique leur garantissant que les États prendront les mesures nécessaires en réponse au préjudice subi. Par exemple, bien que l'Observation générale et les obligations fondamentales garantissent l'accès à des soins de santé primaires à toute personne sans aucune discrimination et aux médicaments essentiels, dans le cas d'un survivant de la torture, le traitement des séquelles physiques et psychologiques de la torture requiert bien plus que des soins de santé primaires et des médicaments essentiels. Comme l'a écrit Manfred Nowak, « Étant donné

¹²² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, E/C.12/2000/4, 11 août 2000.

¹²³ Ibid, para. 7.

que les victimes d'actes de torture souffrent souvent de lésions physiques à long terme et de troubles post-traumatiques, c'est généralement de réadaptation médicale et psychologique et d'assistance sociale et juridique qu'elles ont le plus besoin. Les services de réadaptation à long terme, qui sont souvent fournis par les centres spécialisés de réadaptation pour les victimes de la torture, sont très onéreux. »¹²⁴ De plus, ces mesures ne font pas partie des obligations fondamentales du droit à la santé. Par conséquent, l'application du droit à la santé ne permet pas forcément de répondre aux besoins des survivants de la torture, bien que d'autres éléments importants comme l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement et de logement, l'accès à l'eau potable et à la nourriture puissent faire une différence pour une victime de la torture incapable de prendre soin d'elle.

Il est également révélateur de constater que le seul paragraphe de l'Observation générale traitant des réparations ne fait aucune référence à la réadaptation comme l'une des formes de réparation possibles. L'Observation générale indique que « Tout personne ou groupe victime d'une atteinte au droit à la santé doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale. Toutes les victimes d'atteintes à ce droit sont nécessairement fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition. » Interrogé sur cette omission dans l'Observation générale, Paul Hunt, ancien membre du Comité et Rapporteur spécial sur le droit à la santé, a expliqué que l'omission n'était pas intentionnelle mais qu'en dépit de l'implication active de l'Organisation mondiale de la Santé dans la rédaction de l'Observation, les membres du comité n'avaient pas pleinement conscience de cette dimension.

Si l'on a constaté un écart évident entre les obligations fondamentales reconnues par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les mesures nécessaires à la réadaptation en matière de santé, il est intéressant d'examiner la façon dont le RSDS a traité cet écart et comment il a interprété/utilisé le terme réadaptation. Le RSDS a abordé la réadaptation dans différents rapports, mais il l'a surtout fait dans le but de souligner le besoin de services de réadaptation liés à la santé mentale et l'a donc traitée comme une mesure clé dans la prise en charge de l'incapacité mentale.

Le premier de ses rapports à faire référence à la réadaptation est celui sur le Pérou de 2005.¹²⁵ Après s'être rendu dans ce pays qui a connu, au cours des années 1990, un conflit majeur responsable de multiples problèmes psychosociaux et de graves traumatismes,¹²⁶ le RSDS a constaté un manque de « services de réadaptation et de services de santé mentale et de soutien axés sur les communautés ». Cette absence de services concernait aussi bien les victimes du conflit que toute personne souffrant de problèmes de santé mentale. Le Rapporteur a donc adressé au Pérou plusieurs recommandations dans lesquelles il a reconnu en particulier les conséquences du conflit sur la santé, comme « prendre des mesures visant à rendre les soins de santé mentale appropriés (y compris les soins dispensés

¹²⁴ A/HRC/4/33, 15 janvier 2007, para. 66.

¹²⁵ Hunt, P., Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint : *Mission au Pérou*, E/CN.4/2005/51/Add.3.

¹²⁶ Ibid, para. 22 et 68-69.

par les services de santé générale et dans les centres communautaires, les services de réadaptation et les services de soutien pour les membres des familles) disponibles et accessibles aux personnes souffrant de déficiences mentales et de problèmes psychosociaux dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales ; »¹²⁷ et en particulier aux femmes, et a même appelé les donateurs à « contribuer au financement et à l'assistance technique requis pour la mise en œuvre du Plan global de réparation de la Commission vérité et réconciliation, y compris dans le domaine de la santé mentale. »¹²⁸

En 2005, le RSDS a également rédigé un rapport sur la santé mentale pour la Commission des droits de l'homme,¹²⁹ dans lequel il indique que le droit à la santé mentale s'applique aussi bien aux personnes déficientes mentales qu'à l'ensemble de la population. Ce rapport traite cependant en grande partie de la situation des personnes déficientes mentales, qu'il définit comme les personnes souffrant de « maladies mentales et troubles psychiatriques (ex : schizophrénie et troubles bipolaires), d'autres déficiences et troubles de la santé mentale mineurs, souvent appelés problèmes psychosociaux (ex : troubles anxieux légers) et de déficiences intellectuelles. »¹³⁰ Tout comme les traités sur les infirmités au niveau des Nations Unies et à l'échelle régionale, le RSDS aborde la réadaptation comme un droit dont dispose toute personne déficiente mentale. À cet effet, le RSDS a utilisé les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1993, à la fin de la décennie pour les personnes handicapées, qui définissent la réadaptation comme

[un processus] visant à permettre aux handicapés d'atteindre et de préserver un niveau fonctionnel optimal du point de vue physique, sensoriel, intellectuel, psychique ou social et à les doter ainsi des moyens d'acquérir une plus grande indépendance. [La réadaptation] peut consister à recréer ou à rétablir des fonctions ou à compenser la perte ou l'absence de fonctions ou l'insuffisance fonctionnelle. Le processus de réadaptation ne commence pas forcément par des soins médicaux. Il comprend des mesures et des activités très diverses, qui peuvent aller de la réadaptation générale à des mesures plus spécialisées, comme la réadaptation professionnelle.¹³¹

Cette définition de la réadaptation appliquée à la santé a conduit le RSDS à recommander aux États de « prendre des mesures permettant de garantir un ensemble complet de soins de santé mentale axés sur la communauté et de services de soutien visant à rétablir la santé, la dignité et l'intégration, incluant des médicaments, une psychothérapie, des services ambulatoires, des soins hospitaliers pour les admissions d'urgence, des établissements spécialisés, la réadaptation des personnes souffrant de problèmes psychiatriques, des programmes permettant aux personnes souffrant de déficiences intellectuelles d'acquérir un

¹²⁷ Ibid, para. 71.c.

¹²⁸ Ibid, para. 71.f.

¹²⁹ Hunt, P., *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint*, E/CN.4/2005/51, 11 février 2005.

¹³⁰ [Notre traduction] Ibid, para. 19.

¹³¹ Ibid, para. 25.

maximum d'indépendance et d'aptitudes, un soutien au logement et à l'emploi, un complément de ressources, une éducation complète et appropriée pour les enfants souffrant de déficiences intellectuelles, et une prise en charge extérieure temporaire pour les familles s'occupant d'une personne déficiente mentale 24 heures sur 24. »¹³² Il convient de noter que bien qu'il traite de la réadaptation dans le contexte de la santé pour les personnes handicapées mentales, la réadaptation est interprétée de façon holistique afin d'aller au-delà des mesures de santé pour inclure le logement, l'emploi et les compléments de ressources, qui constituent tous des « éléments sous-jacents clés » du droit à la santé. Le RSDS et l'Observation générale 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels définissent tous deux les facteurs fondamentaux déterminants comme étant les facteurs qui déterminent la jouissance possible du droit à la santé physique et mentale, tels que « les aliments et la nutrition, le logement, l'accès à une eau salubre et potable et à des moyens d'assainissement adéquats, des conditions de travail sûres et saines et un environnement sain. »¹³³ On peut en outre conclure que même si l'Observation générale 14 ne mentionne pas la réadaptation comme forme de réparation, le point de vue du RSDS semble être différent puisqu'il reconnaît tout particulièrement le préjudice résultant de la violence et des conflits, la façon dont ce préjudice peut entraîner une déficience mentale et en quoi la réadaptation, interprétée de manière holistique, est essentielle pour réparer le préjudice infligé. Il convient cependant de noter que toutes les personnes déficientes mentales ne peuvent prétendre à une réadaptation comme mesure de réparation, car ceci ne s'applique qu'aux victimes de violations des droits de l'homme. Dans le cas des autres personnes handicapées, la réadaptation est un droit primaire.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes

Le mandat de la RSVF a été instauré en 1994 par la Commission des droits de l'homme alors en place dans le but de recueillir et de recevoir des informations sur la violence faite aux femmes, d'en étudier les causes et les conséquences, de travailler en étroite collaboration avec d'autres organes des Nations Unies de façon à améliorer les informations sur la violence à l'égard des femmes et leur protection et plus important encore, de « recommander les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre, au niveau national, régional et international pour éliminer la violence contre les femmes, en faire disparaître les causes et *remédier à ses conséquences* »¹³⁴ [les italiques ne figurent pas dans le texte original]. En 2003, le mandat de la RSVF a été élargi par la Commission des droits de l'homme, qui a une fois de plus rappelé que les États se devaient « de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions en guerre, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée,

¹³² Ibid, para. 43.

¹³³ Supra, n° 121, para. 4, 10, 12, 16 et 18 et *Rapport du Rapporteur spécial*, ci-dessus, n° 129, para. 45.

¹³⁴ Commission des droits de l'homme, *Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes*, Résolution 1994/45, 4 mars 1994, para. 7. Disponible sur : <http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/f699a5acc8a8b699802567df00540b7d?Opendocument>

notamment médicale, pour les victimes. »¹³⁵ Cette insistance découle du contenu de l'article 4 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, un instrument que la RSVF est tenue d'appliquer¹³⁶ et qui souligne clairement que les États sont tenus de

[...] dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique.¹³⁷

À l'évidence, puisque les actes de violence à l'égard des femmes peuvent aussi être perpétrés par des acteurs non étatiques, la responsabilité internationale de l'État n'est pas toujours engagée. La RSVF souligne néanmoins que, que l'État soit responsable ou non, il est tenu de proposer « une *assistance spécialisée* en vue du soutien et de la réadaptation des femmes victimes de violence. »¹³⁸

De même, après sa visite en République de Corée et au Japon en vue d'établir les faits de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre (femmes de réconfort) et la responsabilité internationale du Japon envers la République populaire démocratique de Corée, et en réponse à l'assertion du Japon, qui estime ne pas avoir l'obligation juridique d'accorder réparation à ces femmes,¹³⁹ la RSVF a clairement rappelé que les victimes individuelles ont un droit à réparation et s'est appuyée sur le Projet de principes fondamentaux de 1996 pour réaffirmer que la réadaptation est une forme de réparation qui « englobe les services juridiques et les soins et services médicaux, psychologiques et autres, ainsi que les mesures propres à rétablir la dignité et la réputation des victimes. »¹⁴⁰ La RSVF a conclu que le gouvernement japonais devrait verser des réparations aux victimes de l'esclavage sexuel au service de l'armée japonaise en vertu des principes énoncés dans le Projet de principes fondamentaux.¹⁴¹

¹³⁵ Commission des droits de l'homme, *L'élimination de la violence contre les femmes*, Résolution 2003/45, 23 avril 2003, para. 5.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution A/RES/48/104, 23 février 1994.

¹³⁸ [Notre traduction] Coomaraswamy, R., *Rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1995.42, 22 novembre 1994, para. 108.c.

¹³⁹ Coomaraswamy, R., *Rapport de la mission effectuée en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et au Japon sur la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre*, E/CN.4/1996/53/Add.1, 4 janvier 1996, para. 92.

¹⁴⁰ Ibid, para. 121.c.

¹⁴¹ Ibid, para. 137.b.

Sous ce même angle, la RSVF a abordé la question de la violence faite à l'égard des femmes en temps de conflit, soulignant en particulier l'impact de la violence sexuelle sur leurs vies. Pour elle, ces crimes « ont des conséquences physiques, émotionnelles et psychologiques dévastatrices pour les femmes victimes. Peu de pays ont dispensé une formation adéquate au personnel pour lui permettre de répondre aux besoins des victimes-survivantes. Peu de pays ont dispensé une formation adéquate au personnel pour lui permettre de répondre aux besoins des victimes-survivantes. En outre, dans certaines situations, la fécondation forcée a également été utilisée comme une arme de guerre afin d'humilier encore davantage la victime de viol en la forçant à porter l'enfant de l'auteur de l'acte. Certaines survivantes ont donné naissance à des enfants non désirés issus du viol. Certaines survivantes se sont également retrouvées obligées d'assumer seules le rôle du chef de famille avec peu de revenus. »¹⁴² La RSVF affirme donc que, dans les situations de conflit où les traumatismes sont nombreux et les femmes particulièrement touchées, « le processus de reconstruction et de réconciliation doit tenir compte du problème de la guérison psychologique et des traumatismes. Des conseillers formés pour accompagner les victimes-survivantes de la violence contre les femmes doivent être disponibles pour aider les femmes à trouver leur chemin au sein des structures publiques et à reprendre le contrôle de leur vie. Des conseillers formés pour accompagner les victimes-survivantes de la violence contre les femmes doivent être disponibles pour aider les femmes à trouver leur chemin au sein des structures publiques et à reprendre le contrôle de leur vie. Les victimes-survivantes de la violence sexuelle ont tout particulièrement besoin de conseils et de soutien. Des centres employant une méthodologie axée sur la victime devraient être créés dans le cadre du processus de reconstruction et de réadaptation. »¹⁴³ Pour la RSVF, cette obligation contraignante devrait être remplie non seulement par l'État mais requiert aussi l'aide de la communauté internationale, qui devrait créer un fonds spécial pour fournir aux sociétés émergentes d'un conflit des services spécialisés, y compris des conseils psychologiques et une réadaptation sociale.¹⁴⁴ Les ONG sont également invitées à dispenser certains de ces services.¹⁴⁵

La RSVF souligne en outre l'obligation des États confrontés à un conflit de combattre l'impunité, ce qui inclut de « fournir une réparation aux victimes, incluant une indemnisation pour les blessures et les frais, dans le cadre des mécanismes nationaux et d'apporter une assistance économique, sociale et psychologique aux victimes-survivantes de la violence sexuelle en temps de conflit armé. »¹⁴⁶ La RSVF a noté en particulier que pour combattre l'impunité, les États sont tenus de recueillir des données sur différents problèmes, et notamment sur l'« étendue, la répartition géographique et l'utilisation des services de

¹⁴² [Notre traduction] Coomaraswamy, R., *Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences*, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 1997/44 de la Commission, E/CN.4/1998/54, 26 janvier 1998, para. 14.

¹⁴³ Ibid, para. 94.

¹⁴⁴ Ibid, para. 97.

¹⁴⁵ Ibid, para. 112.

¹⁴⁶[Notre traduction] Ibid, para. 101.

soutien (lignes d'assistance téléphonique, abris, services de conseils et centres polyvalents) ainsi que sur le nombre de demandes non satisfaites. »¹⁴⁷

Outre sa reconnaissance du droit à réparation, y compris à une réadaptation, pour les femmes victimes de violence en vertu du droit international des droits de l'homme, la RSVF a également traité la difficile question de la mise en œuvre des mesures de réadaptation après un conflit ou un génocide. Le Rwanda constitue à cet égard un exemple paradigmatique de violence à l'égard des femmes, et en particulier de violence sexuelle. Dans ce cas précis, la RSVF a affirmé que la violence sexuelle avait été utilisée comme un acte de guerre et que des milliers de femmes avaient été victimes de ces actes de violence perpétrés par des hommes et des femmes. Certaines ont été violées par leurs propres fils, d'autres ont dû donner naissance à des enfants engendrés par le viol, d'autres encore ont été contaminées par le VIH ou ont été victimes de mutilations sexuelles et/ou de lésions irréparables de leur système de reproduction.¹⁴⁸ Compte tenu des conséquences physiques et psychologiques du génocide, la RSVF a tenu, au cours de sa visite dans le pays en 1997, à clarifier, entre autres, le statut des femmes après un génocide. Elle a été choquée de découvrir que trois ans après le génocide, il n'y avait que 170 médecins, dont à peine 5 gynécologues, en mesure de traiter les séquelles physiques du génocide¹⁴⁹ et a constaté que bien que différents projets aient été mis en place par les Nations Unies et les ONG, ils avaient cependant besoin d'un cadre ou d'une stratégie global(e). Elle a donc émis des recommandations à tous les acteurs du Rwanda concernés par la reconstruction du pays et la réadaptation des victimes. En ce qui concerne l'État du Rwanda, la RSVF a recommandé la création d'un groupe de travail interministériel chargé de traiter la question de la violence sexuelle durant le génocide afin de « réparer les conséquences de la violence sexuelle. » La RSVF a également suggéré la mise en place d'une « unité de soins mobile » chargée de traiter les maladies durables résultant du génocide, les patients contaminés par le VIH, les avortements liés aux viols, la chirurgie reconstructrice et les grossesses.¹⁵⁰

L'idée de créer une « unité de soins mobile » découle aussi directement d'une recommandation faite par la RSVF dans divers rapports. La RSVF considère qu'il est important que des centres « polyvalents » soient mis à la disposition des femmes victimes de violence (pendant ou en dehors des conflits) afin qu'elles puissent facilement avoir accès à des services juridiques, médicaux et psychologiques professionnels adéquats dans un même lieu.¹⁵¹ Bien que l'unité de soins mobile n'englobe que la dimension de la santé de la réadaptation, elle représente en tout état de cause un pas important vers une mise à disposition permanente et directe de services à ceux qui en ont besoin.

¹⁴⁷ [Notre traduction] Ertük, Y., *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences : Indicateurs de mesure de la violence contre les femmes et de la réponse des États*, A/HRC/7/6, 29 janvier 2008, para. 89.

¹⁴⁸ Coomaraswamy, R., *Rapport sur la mission effectuée au Rwanda à propos de la violence contre les femmes dans les situations de conflits armés*, E/CN.4/1998/54/Add.1, 4 février 1998, para. 77-80.

¹⁴⁹ Ibid, para. 85.

¹⁵⁰ Ibid, para. 145.

¹⁵¹ Ibid, para. 113 ; Coomaraswamy, R., *Rapport de la mission effectuée au Brésil par le Rapporteur spécial au sujet de la violence familiale* (15-26 juillet 1996), E/CN.4/1997/47/Add.2, 21 janvier 1997, para. 90 et 105 (f) et Ertürk, Y., *Indicateurs de mesure de la violence contre les femmes et de la réponse des États*, A/HRC/7/6, 29 janvier 2008, para. 89.

Il est à noter également que pour aider les États à respecter les obligations qu'ils ont, en vertu du droit international, de s'assurer que leur législation nationale reflète les droits et obligations résultant de ces instruments, la RSVF a produit un « plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles »¹⁵² ayant entre autres pour objet a) d'instituer divers recours (à caractère civil et pénal) pour décourager ce type de violence et protéger les femmes et de b) « créer des départements, programmes, services, protocoles et devoirs, dont des lieux d'accueil, des programmes de consultations et de formation professionnelle pour aider les victimes de ce type de violence. »¹⁵³ Ce rapport aborde la réadaptation comme un élément du devoir qu'ont les États de « protéger » les femmes de la violence mais pas comme une mesure de réparation. Le rapport emploie également le terme réadaptation non seulement pour se référer aux services et au soutien dont a besoin la victime de violence, mais aussi dans le cadre du soutien dont doivent bénéficier les auteurs de violences familiales. Les mesures de protection destinées aux femmes victimes de violences sont néanmoins présentées de manière holistique, avec une distinction faite entre les mesures d'urgence et les mesures non urgentes. Le rapport considère les mesures suivantes comme urgentes :

- (i) Des services d'intervention en cas de crise (sur 72 heures) ;
- (ii) Un accès permanent aux services ;
- (iii) Le transport immédiat du domicile de la victime à un centre médical, un lieu d'accueil ou un lieu sûr ;
- (iv) Des soins médicaux d'urgence ;
- (v) Des services de consultations juridiques d'urgence et d'aiguillage vers les services compétents ;
- (vi) Des programmes de consultations en cas de crise à même de fournir un soutien aux victimes et d'assurer leur sécurité ;
- (vii) Le traitement confidentiel de tout contact avec les victimes et leur famille.¹⁵⁴

Les services non urgents sont les suivants :

- (a) Des services d'aide à la réadaptation à long terme des victimes par des consultations, une formation professionnelle et un aiguillage vers les services compétents ;
- (b) Des services d'aide à la réadaptation à long terme des auteurs d'actes de violence par des consultations ;
- (c) Des programmes spéciaux administrés indépendamment des programmes d'assistance sociale ;
- (d) Des services conçus en coopération et en coordination avec des organismes et des programmes publics et privés, centraux et locaux.¹⁵⁵

¹⁵² Coomaraswamy, R., *Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles*, E/CN.4/1996/53/Add.2, 2 février 1996.

¹⁵³ Ibid, para. 2.

¹⁵⁴ Ibid, para. 61.

¹⁵⁵ Ibid.

Il est important de noter que si le rapport considère que les services de consultations sont essentiels dans le traitement de la violence à l'égard des femmes, il établit néanmoins des principes clés qui doivent être pris en compte lors de l'examen de la question de la réadaptation en tant que mesure de réparation. Il indique que des services de consultations devraient être proposés aux auteurs des actes en complément du système pénal et à la police, aux membres du système juridique et aux victimes. En ce qui concerne les victimes, cependant, le rapport souligne que « la loi devrait prévoir des programmes de consultations facultatifs à l'intention des victimes », que ces programmes devraient être gratuits et avoir pour principal objectif d'aider la victime à retrouver une autonomie.¹⁵⁶ Ce dernier point a également été souligné par la RSVF dans le cadre de la réadaptation en tant que mesure de réparation dans différents rapports, comme lorsqu'elle a indiqué, lors de son séjour au Rwanda, qu'« il est essentiel d'œuvrer à l'autonomisation et à l'autodépendance à long terme des femmes et d'éviter que celles-ci ne deviennent chroniquement dépendantes des services de soutien. »¹⁵⁷

Enfin, nous mentionnerons que certains rapports de la RSVF soulignent que les mesures prises dans certains États pour protéger certaines femmes victimes de violence, comme les prostituées et les femmes victimes de la traite, ne sont pas holistiques puisqu'elles présentent la « réinsertion » comme une façon d'améliorer les mauvais éléments. En ce sens, la RSVF a indiqué qu'« [i]l faut passer d'une politique de sauvetage, de réinsertion et d'expulsion à une politique de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes, aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination. Bien que certaines femmes puissent être traumatisées par leur expérience et puissent, individuellement, souhaiter bénéficier de conseils et d'aide, la grande majorité d'entre elles n'ont que faire de la « réinsertion ». C'est plutôt d'un soutien et d'un revenu durables qu'elles peuvent avoir besoin. La Rapporteuse spéciale engage les gouvernements à substituer à leur politique paternaliste de « protection » de femmes innocentes une démarche plus globale axée sur la protection et la promotion des droits fondamentaux de toutes les femmes, notamment de leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux. »¹⁵⁸

Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

Pour finir, à l'échelle des Nations Unies, il convient d'étudier les pratiques du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (UNVFVT). L'Assemblée générale des Nations Unies, suite à ses résolutions établissant et élargissant le mandat du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Chili en vue d'apporter

¹⁵⁶ Ibid, para. 69-72.

¹⁵⁷ [Notre traduction] Supra, n° 148, para. 81.

¹⁵⁸ Coosmaraswamy, R., *Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes*, présenté en application de la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/68, 29 février 2000, para. 88.

une aide humanitaire aux victimes d'emprisonnement dans ce pays¹⁵⁹ a décidé, malgré des discussions houleuses, d'élargir le mandat de ce fonds afin qu'il puisse recevoir « des contributions volontaires pour les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux individus dont les droits de l'homme ont été gravement violés par suite de la torture et aux membres des familles de ces victimes, en donnant la priorité à l'aide aux victimes de violations commises par des États dans lesquels la situation en matière de droits de l'homme a fait l'objet de résolutions ou de décisions de l'Assemblée, du Conseil économique et social ou de la Commission des droits de l'homme.¹⁶⁰ » Ce fonds est devenu le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en 1981.

Le fonds apporte une « assistance » psychologique, médicale, juridique, financière et sociale aux victimes de la torture et à leurs proches et définit ces cinq formes d'assistance plus précisément que tous les organes mentionnés dans cette partie du document de réflexion ou que tout instrument international à cet effet.

L'assistance psychologique implique une « thérapie, qu'elle soit basée sur une approche clinique, psychanalytique, comportementale ou autre, [...qui] a pour objectif de permettre la réadaptation sociale des victimes. La thérapie psychiatrique peut être combinée avec la médication qui vise à soulager les symptômes physiques et psychologiques. »¹⁶¹

Une assistance médicale est également proposée « en suivant le diagnostic du médecin généraliste, le traitement peut être réalisé par différents spécialistes dans les domaines tels que l'orthopédie, la neurologie, la physiothérapie, la pédiatrie, la santé sexuelle, l'urologie ainsi que la médecine traditionnelle et alternative. »¹⁶² Elle a pour but de traiter les conséquences physiques de la torture.

L'assistance sociale propose « de nombreux services qui ont pour but de réduire le sentiment de marginalisation que connaissent beaucoup de victimes. [...Elle] garantit aux victimes l'accès à un minimum de services fondamentaux, comme le logement, les services médicaux, l'éducation, les cours de langue et la formation professionnelle. »¹⁶³

L'assistance juridique couvre le « paiement des honoraires d'avocats, les traductions et procédures légales » ainsi que la lutte contre l'impunité en aidant les victimes de la torture à obtenir réparation auprès des organes nationaux ou internationaux.¹⁶⁴

¹⁵⁹ Assemblée générale, Résolution 33/174 du 20 décembre 1978 et Résolution 35/190 du 15 décembre 1980.

¹⁶⁰ Assemblée générale, Résolution 36/151 du 16 décembre 1981.

¹⁶¹ UNVFVT, Assistance, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/TortureFundAssistance.aspx>

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Ibid.

Enfin, l'assistance financière, le seul des services fournis par l'UNVFVT qui n'est pas mentionné dans les Principes fondamentaux, mais qui a également été souligné par la RSVF, « aide les victimes à couvrir leurs besoins », en particulier lorsqu'elles souffrent de graves incapacités résultant de la torture et ont besoin d'une aide financière pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille, notamment l'éducation de leurs enfants.¹⁶⁵

Il est important de noter qu'à l'instar de certains des instruments mentionnés dans les parties précédentes, comme les Principes fondamentaux de justice (1985), l'UNVFVT parle d'« assistance » plutôt que de réadaptation comme forme de réparation. Cette distinction linguistique n'est pas accidentelle. Au cours des années 1980 et aujourd'hui encore, il était et il est courant de parler d'assistance pour désigner précisément l'obligation non juridique découlant de ce soutien. En effet, la résolution qui établit l'UNVFVT stipule clairement qu'elle reconnaît « la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire. »¹⁶⁶ Ce point est essentiel, puisque bien que le soutien de l'UNVFVT soit transcendantal pour certaines victimes de la torture et leurs proches, le fonds ne se substitue pas et ne peut se substituer à l'obligation des États d'accorder une réparation adéquate, même s'il traite le sujet de manière adéquate et fournit un cadre pour la réadaptation comme forme de réparation due par les États.

Il est néanmoins tout aussi important de rappeler que, comme l'a souligné le Comité contre la torture,¹⁶⁷ et comme indiqué par les organes pertinents des Nations Unies traitant de la torture, « tous les États, et en particulier ceux qui ont été reconnus responsables de pratiques courantes ou systématiques de la torture, [devraient] contribuer au Fonds de contributions volontaires dans le cadre de leur engagement universel envers la réadaptation des victimes de torture. »¹⁶⁸

Or, en dépit du fait que le fonds reste dépendant de contributions volontaires, il est évident que l'UNVFVT est le seul mécanisme des Nations Unies qui « apporte une assistance directe aux victimes »¹⁶⁹ même s'il le fait à titre de donateur fournissant aux ONG (uniquement) des subventions issues du fonds afin de leur permettre d'apporter une assistance selon les termes indiqués ci-dessus. Lors du dernier appel à projets pour 2009 du fonds, 185 ONG à travers le monde ont reçu des fonds pour mener à bien des projets d'assistance dans

¹⁶⁵ Ibid.

¹⁶⁶ Supra, n° 159.

¹⁶⁷ Voir la partie de ce rapport consacrée au Comité contre la torture.

¹⁶⁸ [Notre traduction] *Déclaration conjointe du Comité contre la torture, du Sous-comité pour la prévention de la torture, du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences et du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour commémorer la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin 2008, adressée au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, A/63/220, 5 août 2008, para. 25.*

¹⁶⁹ Odio-Benito, E., « A Quiet Strength » dans *Rebuilding Lives* (Genève, Nations Unies, 2006), p. 60.

différents pays.¹⁷⁰ REDRESS a reçu des fonds en vue d'apporter une assistance juridique. Dans certaines circonstances exceptionnelles, les victimes de torture basées dans des pays dans lesquels aucun projet n'est financé par le fonds peuvent demander un financement d'urgence. Pour pouvoir en bénéficier dans de telles circonstances, la victime doit produire des preuves médicales/psychologiques des conséquences de la torture.

Bien qu'un large éventail d'ONG reçoive des subventions, la moitié de l'argent est attribué à des ONG des pays d'Europe occidentale (50,30 % en 2008), dû principalement au fait que les organisations de ces pays demandent des subventions tandis que les ONG dans les autres parties du monde sont moins bien informées de l'existence du fonds. Le travail de ces ONG est pourtant en grande partie lié au soutien des victimes dans d'autres régions. Cela dit, les statistiques montrent que dans certaines régions comme l'Afrique, la part des ressources attribuée a doublé entre 2004 et 2008 (passant de 6,98 % à 14,04 %).¹⁷¹ Le problème de l'attribution des ressources doit être analysé à travers l'impact (négatif/positif) que cela peut avoir sur la prestation de services/assistance directs aux victimes de la torture et à leurs proches.

4.2 Les cours régionales des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme

Bien qu'elle soit la plus ancienne des cours régionales des droits de l'homme et qu'elle possède une jurisprudence particulièrement riche dans certains domaines, la Cour européenne a traité différemment l'attribution de ses réparations en vertu de l'ancien article 50 de la Convention européenne, aujourd'hui article 41 (Satisfaction équitable). À l'opposé de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (abordée ci-dessous), la Cour a principalement traité deux catégories de réparations : l'indemnisation et, ces dernières années, la restitution. Elle n'a donc pas encore examiné la question de la réadaptation comme une forme indépendante de réparation. Il faut cependant souligner que certaines des mesures qu'elle a octroyées à titre d'indemnisation, pour des dommages matériels ou moraux, pourraient très bien être interprétées comme correspondant à certains éléments de la réadaptation. Le peu qu'elle a accordé à ce sujet permet néanmoins de conclure que la réadaptation ne constitue pas une forme de réparation dans sa jurisprudence.

Dans des affaires portant sur de graves violations des droits de l'homme, la Cour a octroyé des indemnisations couvrant les frais médicaux ayant dû être engagés. Dans l'affaire *Aksoy c. Turquie*, M. Aksoy a fait l'objet d'une détention arbitraire et a été victime d'actes de torture, avant d'être libéré et abattu deux ans plus tard à titre de représailles pour avoir porté l'affaire devant les instances européennes¹⁷². Les actes de torture avaient entraîné chez lui

¹⁷⁰ UNVFT, Liste des bénéficiaires – 2009, 29^e et 30^e sessions du Conseil d'administration, disponible (en anglais) sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ListofGrantees2009.pdf>

¹⁷¹ Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, A/63/220, 5 août 2008, para. 10.

¹⁷² CEDH, *Aksoy c. Turquie*, Arrêt du 26 novembre 1996 sur le fond, para. 10-22.

une paralysie radiale bilatérale des deux bras et d'autres problèmes de santé¹⁷³. Après sa mort, son père a maintenu sa requête auprès de la CEDH, invoquant des dommages matériels résultant des frais médicaux engagés et une perte de revenus. Il a demandé 16 635 000 livres turques au titre des frais médicaux et 40 livres sterling pour la perte de revenus. Il a également demandé 25 000 £ de dommages-intérêts non pécuniaires¹⁷⁴. La Cour lui a accordé ces sommes au vu de la « gravité des violations et de l'anxiété et de la détresse que celles-ci ont indéniablement provoquées chez son père. »¹⁷⁵

De même, dans l'affaire *Mikheyev c. Russie*, la Cour a examiné la détention arbitraire de M. Mikheyev, les actes de torture dont il a été victime et sa tentative d'échapper à ses tortionnaires en se jetant d'une fenêtre de la salle d'interrogatoire. Suite à sa chute, il est resté paralysé à vie et ne peut plus avoir d'enfants. Sa mère a dû cesser de travailler pour s'occuper de lui.¹⁷⁶

S'appuyant sur un rapport d'expertise d'un médecin, le requérant a demandé des dommages-intérêts pécuniaires « continus » en raison de ses frais médicaux. Le médecin expert et le requérant ont soumis à la Cour un calcul du montant des soins qui lui seront nécessaires, s'élevant à 23 562 500 RUR à partir du prononcé du jugement et jusqu'à ses 65 ans. Il a également demandé une indemnisation au titre de la perte de revenus de sa mère, puisque celle-ci avait dû tout quitter pour s'occuper de lui, ainsi que 22 530 000 RUR de dommages-intérêts non pécuniaires en raison du traumatisme résultant de la torture et de son infirmité.¹⁷⁷

La Cour lui a accordé des dommages-intérêts pécuniaires pour ses futurs frais médicaux, en tenant compte du fait que « le requérant a été torturé, suite à quoi il a tenté de se suicider. Les autorités sont donc responsables des conséquences de l'incident [...]. Le requérant est à présent inapte à exercer une profession et a besoin d'une somme d'argent considérable pour poursuivre ses traitements. Il existe par conséquent un lien de cause à effet entre la violation constatée et, d'une part, la diminution des revenus du requérant et, d'autre part, ses futurs frais médicaux. »¹⁷⁸ La Cour n'a cependant pas validé le système utilisé par le requérant et le médecin expert pour calculer le montant devant être octroyé au titre des dommages-intérêts pécuniaires et, appliquant une méthode différente, a conclu que « compte tenu de la gravité de l'état du requérant, la nécessité d'une prise en charge médicale spécialisée et continue et son incapacité totale à travailler à l'avenir, » elle devait lui octroyer 130 000 EUR.¹⁷⁹

De même, compte tenu de la gravité des actes de torture et les conséquences sur sa santé, et au vu des « conséquences exceptionnellement graves » de sa tentative de suicide, la Cour lui

¹⁷³ Ibid, para. 19.

¹⁷⁴ Ibid, para. 111.

¹⁷⁵ [Notre traduction] Ibid, para. 113.

¹⁷⁶ CEDH, *Mikheyev c. Russie*, Arrêt du 26 janvier 2006 sur le fond, Requête n° 77617/01, para. 9-27.

¹⁷⁷ Ibid, paras. 147-152.

¹⁷⁸ Ibid, para. 157.

¹⁷⁹ Ibid, para. 162.

a octroyé 120 000 EUR de dommages-intérêts moraux.¹⁸⁰ Rien n'a été accordé à sa mère. Le rapport du Dr. Magnutova, expert médico-légal, a joué un rôle essentiel en permettant à la Cour de prendre conscience de la gravité du préjudice et d'estimer le bien-fondé des réparations.

En dehors des deux arrêts exceptionnels analysés ci-dessus, le traitement simpliste des réparations par la Cour s'illustre parfaitement dans l'affaire *Salmanoglu et Pollatas c. Turquie*, ainsi que dans la grande majorité de ses décisions. Dans l'affaire *Salmanoglu*, la CEDH a jugé les mauvais traitements subis par deux filles de seize et dix-neuf ans suspectées d'appartenir au PKK et détenues en Turquie,¹⁸¹ qui affirment avoir été violées et avoir été victimes de traitements inhumains pendant leur détention. L'examen de cette affaire de mauvais traitements s'est en grande partie concentré sur l'existence de rapports médicaux établis, d'une part, par les autorités gouvernementales durant la détention des requérantes (tests de virginité et autres rapports) et, d'autre part, par des organismes impartiaux comme l'Association médicale turque, l'Université d'Istanbul et la Quatrième division de l'Institut médico-légal après la libération des deux jeunes filles.¹⁸² Après avoir étudié attentivement ces rapports, la Cour a conclu que :

au vu des circonstances générales de cette affaire, et en particulier des tests de virginité réalisés sans aucune légitimité médicale ou juridique dès le début de la mise en détention des requérantes [...] et de l'état de stress post-traumatique dont les deux requérantes ont souffert par la suite, ainsi que du grave trouble dépressif que présente Fatma Deniz Polattaş, la Cour est persuadée que les requérantes ont été victimes de mauvais traitements importants durant leur détention dans les locaux de la police alors qu'elles n'étaient âgées que de seize et dix-neuf ans.¹⁸³

On aurait pu s'attendre à ce que la Cour tienne compte de ces constatations, notamment du fait que les rapports prouvaient l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique,¹⁸⁴ lors de l'octroi d'une satisfaction équitable. Ce ne fut pourtant pas le cas. En effet, dans un arrêt d'une telle importance, la Cour a estimé suffisant d'indiquer que les requérantes « ont chacune demandé 50 000 euros (EUR) de dommages-intérêts non pécuniaires et 20 000 EUR de dommages-intérêts pécuniaires, » sans mentionner les motifs de ces requêtes.¹⁸⁵ La Cour a refusé de leur accorder des dommages-intérêts pécuniaires en invoquant que les requérantes n'avaient pas produit de documents permettant d'évaluer le préjudice,¹⁸⁶ alors qu'il aurait été parfaitement possible d'accorder une réparation basée sur l'équité, en tenant compte des rapports médicaux versés au dossier faisant état d'un syndrome de stress post-traumatique,

¹⁸⁰ [Notre traduction] Ibid, para. 163.

¹⁸¹ CEDH, *Salmanoglu et Polattas c. Turquie*, Arrêt du 17 mars 2009 sur le fond, Requête n° 15828/03, paras. 5-28.

¹⁸² Ibid, para. 77.

¹⁸³ Ibid, para. 96.

¹⁸⁴ Ibid, para. 57.

¹⁸⁵ [Notre traduction] Ibid, para. 107.

¹⁸⁶ Ibid, para. 109.

afin de couvrir les coûts ultérieurs de la prise en charge psychologique ou tout au moins, la Cour aurait dû motiver sa décision de ne pas accorder de dommages-intérêts pécuniaires compte tenu de l'existence des rapports médicaux. La Cour ne leur a accordé que 10 000 EUR de dommages-intérêts non pécuniaires chacune.¹⁸⁷

La Cour interaméricaine des droits de l'homme

En dépit de l'approche holistique et ambitieuse adoptée par la CIADH concernant les réparations, lorsque l'on étudie sa jurisprudence du point de vue de la réadaptation, on peut identifier certains domaines dans lesquels celle-ci pourrait être clarifiée et améliorée dans les années à venir. Néanmoins, et malgré les lacunes qui seront soulignées dans les pages suivantes, il est important de noter que la jurisprudence du système contient certaines des élaborations de la réadaptation comme mesure de réparation parmi les plus importantes dans le droit international.

À ce jour, la Cour n'a pas expressément défini la réadaptation comme mesure de réparation ni suivi les Principes fondamentaux, bien qu'elle ait accordé des réparations pour certains éléments de la réadaptation, en particulier pour des préjudices physiques et psychologiques, dans la plupart de ses décisions liées à de graves violations des droits de l'homme (disparitions, exécutions arbitraires, torture et traitements inhumains).

La Cour a pour la première fois adopté une approche de la réadaptation en accordant une indemnisation pour dommages moraux à titre de réparation d'un préjudice psychologique. Elle a commencé à s'y intéresser à partir de l'affaire novatrice *Velázquez Rodríguez c. Honduras*, dans laquelle elle a accordé des dommages-intérêts moraux en raison de « l'impact psychologique subi par la famille ».¹⁸⁸ La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a joué un rôle important en démontrant à la Cour la dimension du préjudice subi par les proches des victimes directes de disparitions. Cette approche a ensuite été réitérée dans les affaires d'exécutions arbitraires comme *El Amparo c. Venezuela* et *Neira Alegria c. Pérou* et dans les cas de torture et de traitements inhumains comme *Loayza Tamayo c. Pérou*¹⁸⁹ et *Cantoral Benavides c. Pérou*.¹⁹⁰

À mesure que le concept de dommages matériels ou pécuniaires utilisé par la Cour s'est développé et que la Commission et les victimes ont évolué dans leur compréhension et dans la prise en charge de ces préjudices, la Cour a commencé à reconnaître les frais résultant de la prise en charge physique et psychologique comme des dommages pécuniaires secondaires. Dans l'affaire *Castillo Páez c. Pérou*, une affaire de disparition, la Cour a accordé des réparations pour dommages matériels incluant certaines des dépenses engagées par les

¹⁸⁷ Ibid, para. 110.

¹⁸⁸ [Notre traduction] CIADH, *Velázquez Rodríguez c. Honduras*, Arrêt du 21 juillet 1989 sur les réparations et les frais, para. 50.

¹⁸⁹ Para. 138.

¹⁹⁰ CIADH, *Cantoral Benavides c. Pérou*, Arrêt du 3 décembre 2001 sur les réparations et les frais, para. 51(b).

proches de la victime directe pour les soins administrés à l'hôpital.¹⁹¹ On retrouve également cette approche dans des affaires de torture et de traitements inhumains comme *Suárez Rosero c. Équateur*.¹⁹²

Néanmoins, à proprement parler, la Cour n'a commencé à traiter les éléments de la réadaptation que lorsqu'elle a accordé des réparations (principalement des indemnisations) pour la prise en charge des futures conséquences physiques et psychologiques du préjudice subi. Le premier arrêt dans lequel la Cour a accordé des dommages-intérêts matériels, non seulement pour les soins médicaux déjà administrés mais aussi pour les futurs services médicaux et psychologiques, a été celui de l'affaire *Blake c. Guatemala*, une affaire de disparition dans laquelle la partie lésée a demandé une indemnisation pour le frère de M. Blake.¹⁹³ La Cour a ordonné au Guatemala d'accorder à Samuel 15 000 USD « pour les soins médicaux qui ont été et seront reçus par Samuel Blake. »¹⁹⁴ Par la suite, dans d'autres affaires comme les *Enfants des rues c. Guatemala*, concernant l'exécution arbitraire de cinq enfants des rues, la Cour a également inclus des réparations pour le préjudice et la prise en charge physiques dans le cadre des dommages secondaires.¹⁹⁵ Cette affaire revêt une importance majeure puisque, bien que la Cour ait accordé d'autres mesures de réparation (notamment des mesures de satisfaction), l'opinion distincte du Juge Cançado Trindade a attiré l'attention de la Cour sur le fait qu'elle ne pouvait se contenter d'accorder une indemnisation comme mesure de réparation car l'« intégralité » de l'être humain et des souffrances humaines requiert également une forme de réparation intégrale. Il souligne à cet égard la façon dont la réadaptation devrait être utilisée avec les mesures de satisfaction¹⁹⁶ et, bien qu'il ne fournisse aucune définition de la réadaptation, dans une note de bas de page de son opinion dans laquelle il se réfère à l'étude sur la restitution et l'indemnisation réalisée en 1993 par van Boven, il affirme que « la réadaptation a déjà été identifiée comme l'une des formes de réparation mais [...] nécessite une meilleure définition conceptuelle. »¹⁹⁷

Suite à l'affaire des *Enfants des rues*, la question de la réadaptation a évolué dans la jurisprudence du système. Dans *Barrios Altos c. Pérou*, le célèbre massacre qui a amené la Cour à considérer que les auto-amnisties et les prescriptions n'ont aucune valeur juridique et sont contraires à la Convention américaine, l'État et les victimes sont parvenus à un accord global entériné par la CIADH. Bien que cet accord et la Cour n'aient pas mentionné la réadaptation comme forme de réparation, l'accord prévoyait non seulement une indemnisation des dommages, mais aussi des prestations en matière de santé et d'éducation accordées aux victimes sous une autre forme. La plus globale de ces prestations était celle liée à la santé. À cet égard, le Pérou a accepté « de couvrir, par l'intermédiaire du ministère de la Santé, les frais médicaux des bénéficiaires des réparations, en leur accordant des soins

¹⁹¹ CIADH, *Castillo Páez c. Pérou*, Arrêt du 27 novembre 1998 sur les réparations et les frais, para. 76.

¹⁹² CIADH, *Suárez Rosero c. Équateur*, Arrêt du 20 janvier 1999 sur les réparations et les frais, para. 60.c.

¹⁹³ CIADH, *Blake c. Guatemala*, Arrêt du 22 janvier 1999 sur les réparations et les frais, para. 44.d

¹⁹⁴ [Notre traduction] *Ibid*, para. 50.

¹⁹⁵ CIADH, *Enfants des rues c. Pérou*, Arrêt du 26 mai 2001 sur les réparations et les frais, para. 80.

¹⁹⁶ CIADH, *Ibid*, Opinion individuelle du Juge Cançado Trindade, para. 3-5.

¹⁹⁷ [Notre traduction] *Ibid*, note de bas de page 4.

gratuits dans le centre médical de leur lieu de résidence respectif et dans l'établissement spécialisé ou hôpital vers lequel ils seront respectivement orientés, dans le domaine des consultations externes, des procédures d'aide au diagnostic, des médicaments, des soins spécialisés, des procédures de diagnostic, de l'hospitalisation, des opérations chirurgicales, des naissances d'enfants, de la réadaptation traumatologique et de la santé mentale, »¹⁹⁸ tandis qu'en ce qui concerne l'éducation, le Pérou a uniquement accepté d'accorder des bourses et des supports éducatifs.¹⁹⁹

Cantoral Benavides c. Pérou est la première affaire jugée par la Cour dans laquelle, outre la reconnaissance des frais médicaux que les victimes ont engagés et devront engager en lien avec le préjudice physique et psychologique causé par les violations, la Cour a expressément quantifié la somme d'argent requise pour palier aux futurs frais médicaux *de chacune des victimes* au lieu d'accorder une somme forfaitaire à l'ensemble des victimes. Elle a accordé 10 000 USD à Luis Alberto Cantoral, la victime directe de la détention arbitraire et des actes de torture, étant donné qu'« il existe des preuves suffisantes permettant de démontrer que les troubles de la victime sont apparus durant son incarcération et qu'il a actuellement besoin d'une psychothérapie [...] comme l'ont démontré les opinions des experts. »²⁰⁰ La Cour a également accordé 3 000 USD à Luis Fernando Cantoral, le jumeau de Luis Alberto, pour ses futurs frais médicaux, étant donné qu'il « a profondément souffert de la détresse de son frère Luis Alberto, à tel point qu'il est raisonnable de supposer qu'il devrait lui aussi bénéficier d'une prise en charge médicale et psychologique. »²⁰¹ La Cour n'a octroyé aucune somme forfaitaire à la mère de Luis Alberto pour ses futurs frais médicaux mais a ordonné à l'État de prendre en charge le traitement physique et psychologique de ses problèmes de santé résultant de la situation de son fils.²⁰²

Il s'agit également de la première affaire dans laquelle la Cour a accordé une bourse scolaire à la victime directe, Luis Alberto, afin de lui permettre de rétablir son projet de vie. Cette bourse était destinée « à couvrir le coût d'un diplôme le préparant à la profession de son choix et les frais de subsistance pendant la durée de ces études dans un établissement d'enseignement universitaire reconnu, que la victime et l'État choisiront par consentement mutuel. » La Cour a accordé cette mesure de réparation dans le cadre d'« autres formes de réparation » bien que les victimes de cette affaire aient demandé une somme d'argent forfaitaire pour y contribuer dans le cadre du préjudice non pécuniaire infligé à Luis Alberto.²⁰³ Une fois encore, c'est le Juge Cançado Trindade qui a souligné la dimension de réadaptation de cette mesure, en indiquant dans son opinion individuelle que :

¹⁹⁸ CIADH, *Barrios Altos c. Pérou*, Arrêt du 30 novembre 2001 sur les réparations et les frais, para. 42.

¹⁹⁹ Ibid, para. 43. Voir également l'« Acuerdo de Reparación Integral a las Víctimas y los Familiares de la Víctimas » (Accord de réparation intégrale en faveur des victimes et de leurs proches), 17 septembre 2001, disponible (en espagnol) sur : http://www.corteidh.or.cr/expediente_caso.cfm?id_caso=183

²⁰⁰ [Notre traduction] CIADH, *Cantoral Benavides c. Pérou*, supra, n° 188, para. 51(b).

²⁰¹ [Notre traduction] Ibid, para 51(f).

²⁰² Ibid, para. 51(e).

²⁰³ Ibid, para. 54(i)

Dans le présent Jugement, la Cour interaméricaine a étendu la protection de la loi à la victime de la présente affaire en établissant, entre autres, le devoir de l'État de mettre à sa disposition les moyens lui permettant d'entamer et de terminer ses études universitaires dans un centre de niveau universitaire reconnu. J'interprète personnellement ceci comme une forme de réparation pour le préjudice infligé à son projet de vie, qui doit conduire à la réadaptation de la victime. L'accent mis par la Cour sur sa formation et son éducation place cette forme de réparation (du latin *reparatio*, venant du verbe *reparare* qui signifie « préparer ou disposer à nouveau ») dans une perspective adéquate, du point de vue de l'intégralité de la personnalité de la victime, en tenant compte de son épanouissement personnel en tant qu'être humain et de la reconstruction de son projet de vie.²⁰⁴

Enfin, la Cour a également ordonné, à titre de mesure visant à rétablir la dignité de Luis Alberto, à l'État d'annuler toutes les procédures judiciaires (y compris les procédures pénales) existant à son encontre et de rayer ces procédures de tous les dossiers, une action que l'on peut elle-même qualifier de réadaptation.²⁰⁵

Dans une autre affaire, *Bulacio c. Argentine*, Walter, un mineur, a été arrêté par la police lors d'une rafle de plus de quatre-vingts personnes à Buenos Aires, après quoi il a été placé dans un centre de détention où il a été frappé par des policiers et en est mort quelques jours plus tard. Bien que ni la Commission ni les proches de la victime n'aient demandé de réparations pour les futurs soins médicaux, la Cour a décidé d'office d'accorder à ses proches une somme forfaitaire de 10 000 USD à diviser en parts égales entre la mère, la sœur et la grand-mère de l'enfant. La Cour a accordé cette somme en indiquant « que l'indemnisation accordée au titre de dommages-intérêts non pécuniaires devrait également inclure, sur la base des informations reçues, de la jurisprudence et des faits établis, une somme d'argent destinée à couvrir les futurs frais médicaux des proches de la victime, Lorena Beatriz Bulacio, Graciela Rosa Scavone et María Ramona Armas de Bulacio, car il existe des preuves suffisantes permettant d'établir que les souffrances de ces derniers résultent de ce qui est arrivé à Walter David Bulacio, mais aussi de la situation d'impunité qui s'en est suivie. »²⁰⁶

La sensibilité dont a fait preuve la Cour concernant les futurs frais médicaux était prévisible, compte tenu des preuves démontrant clairement les traumatismes psychologiques développés par les différents membres de la famille, le père de la victime s'étant suicidé et sa sœur ayant attenté à ses jours à deux reprises.

Dans l'affaire *Molina Theissen c. Guatemala*, la Commission et les victimes ont demandé des dommages-intérêts pécuniaires pour les dommages secondaires engendrés par la prise en charge psychologique nécessaire aux différents membres de la famille. La Cour a accordé la somme demandée par la famille, équivalente à 34 000 USD « étant donné que les sœurs de la victime ont prouvé les dépenses encourues pendant plusieurs années pour leur prise en

²⁰⁴ Ibid, Opinion individuelle du Juge Cançado Trindade, para. 10.

²⁰⁵ Ibid. Para. 78.

²⁰⁶ [Notre traduction] CIADH, *Bulacio c. Argentine*, Arrêt du 18 septembre 2003 sur le fond, les réparations et les frais, para. 100.

charge psychologique depuis la disparition forcée de leur frère. »²⁰⁷ Suite au précédent de l'affaire *Bulacio* mentionné ci-dessus, la Cour a en outre accordé 40 000 USD de dommages-intérêts non pécuniaires pour couvrir la future prise en charge psychologique puisque « les déclarations des proches de la victime [...] et les opinions des experts, Carlos Martín Beristain [...] et Alicia Neuburger [...], ont permis d'établir que les souffrances psychologiques des proches de Marco Antonio Molina Theissen, [...] résultent de ce qui lui est arrivé, mais aussi de la situation d'impunité qui persiste dans le cas présent [...]. »²⁰⁸ L'argent devait être divisé en parts égales entre les quatre survivants.

Un changement important est intervenu dans la jurisprudence de la Cour avec l'affaire des *19 commerçants c. Colombie*, dans laquelle 19 personnes ont été arbitrairement exécutées par des groupes paramilitaires à Puerto Boyaca avec l'assentiment des autorités publiques. Les corps des 19 personnes ont été démembrés et jetés dans une rivière.²⁰⁹ Dans cette affaire, pour la première fois, la Cour n'a pas traité les éléments de la réadaptation au titre des dommages-intérêts pécuniaires ou non pécuniaires. Elle a au contraire accordé des « soins médicaux » aux proches des victimes en tant qu'« autre forme de réparation », la troisième catégorie de réparations utilisée par la Cour.²¹⁰ La Commission a demandé, entre autres formes de réparation, que soient dispensés des « services de santé, incluant des programmes de soutien psychosocial et familial destinés aux proches touchés par la disparition, en fonction de leurs besoins et de l'opinion de professionnels formés à la prise en charge des conséquences de la violence et des disparitions forcées. »²¹¹ La Cour a accédé à la requête sur la base des conseils du Dr. Berinstain, médecin-expert, qui a indiqué que :

Au cours de l'entretien, [...] le proche a manifesté certains problèmes [...] de consommation excessive de drogues et d'alcool [...] pris pour essayer de ne pas penser ou, parfois, pour essayer de canaliser la colère engendrée.

[...]

[...] il est nécessaire de trouver le moyen d'atténuer le préjudice résultant de la disparition [...] par le biais notamment de mesures liées à un soutien psychologique et de soins de santé [...].

[...]

Les méthodes employées devront avoir une dimension sociale, comprendre la disparition et, parfois, générer des mécanismes collectifs [...] à condition que ces personnes le souhaitent et l'acceptent. À l'évidence, certains moyens de soutien seront davantage conçus en termes collectifs, mais les personnes auront aussi certainement besoin de méthodes de soutien ou de soins répondant plus précisément à leurs besoins personnels. Dans ce cas précis, il est important de s'assurer que [le programme] est réellement adapté aux besoins des victimes et non quelque chose conçu de l'extérieur, [...] il doit, d'une certaine manière, être

²⁰⁷ CIADH, *Molina Theissen c. Guatemala*, Arrêt du 3 juillet 2004 sur les réparations et les frais, para. 58 (2).

²⁰⁸ [Notre traduction] *Ibid*, para. 71.

²⁰⁹ CIADH, *19 commerçants c. Colombie*, Arrêt du 5 juillet 2004 sur le fond, les réparations et les frais, para. 85.

²¹⁰ *Ibid*, para. 254(i)

²¹¹ *Ibid*.

décidé en demandant aux proches eux-mêmes quels sont leurs besoins et leurs demandes dans ce domaine [...].²¹²

La Cour a souligné que :

Pour contribuer à la réparation du préjudice physique et psychologique, la Cour décrète que l'État est tenu d'assurer gratuitement, par le biais de ses établissements de santé spécialisés, la prise en charge médicale et psychologique requise par les proches des victimes, y compris les médicaments dont ils ont besoin, en tenant compte du fait que certains d'entre eux sont tombés dans l'alcoolisme et la toxicomanie. En s'appuyant sur l'opinion de l'expert, qui a évalué ou traité bon nombre des proches des 19 commerçants [...], la prise en charge psychologique doit tenir compte des circonstances particulières et des besoins de chacun des proches afin qu'ils bénéficient d'une prise en charge collective, familiale ou individuelle, comme convenu avec chacun après une évaluation individuelle.²¹³

La Cour a à nouveau suivi ce précédent dans l'affaire *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay*,²¹⁴ dénonçant les terribles conditions de détention des jeunes dans le centre de détention de Panchito López, les traitements infligés aux prisonniers et les décès et blessures subis au cours de trois incendies différents. Dans cette affaire, la Cour a non seulement accordé une prise en charge médicale et psychologique, y compris les médicaments et les opérations chirurgicales nécessaires, mais aussi des programmes d'aide à l'éducation et à la formation professionnelle pour tous les anciens prisonniers du Centre. La Cour a précisé le type de services que l'État devrait fournir concernant les services médicaux et psychologiques, que ceux-ci devraient être gratuits et que les services psychologiques devraient « tenir compte des circonstances et des besoins particuliers de chacun. En d'autres termes, la prise en charge peut concerner des groupes, des familles ou des personnes seules, selon la décision qui sera prise au cas par cas suite à une évaluation individuelle. À cet effet, l'État doit établir un comité chargé d'évaluer l'état physique et psychologique, ainsi que les mesures requises dans chaque cas. »²¹⁵

L'affaire *Tibi c. Équateur* établit un important précédent en termes de réadaptation, le sujet ayant été couvert par l'octroi à la fois de mesures pécuniaires et non pécuniaires. Dans cette affaire, M. Tibi a été arbitrairement détenu par les autorités équatoriennes entre septembre 1995 et janvier 1998 et a subi des tortures au motif qu'il était suspecté de fournir du chlorhydrate de cocaïne à Quito. Il a été détenu dans des conditions indécentes et a subi des tortures visant à lui arracher des aveux. Par exemple, « il a reçu des coups de poing sur le corps et sur le visage ; ses jambes ont été brûlées à l'aide de cigarettes. Ces coups et ces brûlures ont été répétés par la suite. Il a également eu plusieurs côtes et plusieurs dents

²¹² Ibid, para. 276.

²¹³ [Notre traduction] Ibid, para. 278.

²¹⁴ CIADH, *Centre de rééducation pour enfants c. Paraguay*, Arrêt du 2 septembre 2004 sur les objections préliminaires, le fond, les réparations et les frais.

²¹⁵ Ibid, para. 319.

cassées et a reçu des décharges électriques sur les testicules. À une autre occasion, il a été frappé avec un objet contondant et a eu la tête plongée dans un réservoir d'eau. M. Tibi a subi ces séances au moins sept fois. »²¹⁶ La Cour a constaté que :

M. Tibi a subi un important préjudice physique, notamment : perte de l'ouïe d'une oreille, problèmes de vue à l'œil gauche, fracture de la cloison nasale, blessure au niveau de l'os malaire gauche, marques de brûlures sur le corps, côtes cassées, dents cassées et abîmées, problèmes de circulation sanguine, hernies discales et inguinales, déplacement de l'os maxillaire, soit il a été contaminé par l'hépatite C soit cette pathologie s'est aggravée, et souffre d'un cancer appelé lymphome digestif.²¹⁷

Suite à ces constatations, lorsque les représentants de la victime ont revendiqué des dommages indirects en raison des coûts que M. Tibi et sa famille avaient encourus pour payer la prise en charge médicale et psychologique ainsi que les médicaments dont M. Tibi avait besoin en raison de ses problèmes de santé, la Cour a accordé 4 142 euros pour ses 150 séances de psychothérapie, 4 142 euros pour son régime spécial, ses problèmes d'ouïe, de vue, respiratoires et autres problèmes de santé, et 16 570 euros pour ses prothèses dentaires. Tous ces montants ont été basés sur l'équité étant donné qu'aucun document justifiant les coûts n'avait été soumis à la Cour.²¹⁸

Les représentants des victimes ont également demandé à ce que celles-ci perçoivent, entre autres, des dommages-intérêts non pécuniaires en raison des problèmes physiques et psychologiques dont elles avaient souffert, continuaient et continueraient à souffrir suite à la détention arbitraire et à la torture de M. Tibi. La Cour n'a admis ces demandes que dans le cas de M. Tibi, estimant « qu'une indemnisation pour [ses] dommages-intérêts non pécuniaires doit aussi inclure les futures dépenses pour la prise en charge psychologique et médicale » et a accordé 16 570 euros pour ce préjudice et sa prise en charge ultérieure.²¹⁹

Dans l'affaire *De la Cruz Flóres c. Pérou*, jugée deux mois après l'affaire Tibi, la Cour a examiné la détention arbitraire et les traitements inhumains infligés à Mme De La Cruz, un médecin, pendant huit ans. Celle-ci a été arrêtée et accusée en premier lieu d'activités terroristes puis d'avoir soi-disant effectué des activités médicales pour le Sentier lumineux, un groupe de guérilleros péruviens.²²⁰ Dans cette affaire, contrairement à celles mentionnées jusqu'à présent, bien que les représentants de la victime aient demandé des dommages-intérêts non pécuniaires, entre autres raisons, pour le préjudice sur sa santé et pour qu'elle « puisse se réadapter »,²²¹ la Cour a décidé de traiter sa santé physique et mentale au titre

²¹⁶ CIADH, *Tibi c. Équateur*, Arrêt du 7 septembre 2004 sur les objections préliminaires, le fond, les réparations et les frais, para. 90.46 à 90.50.

²¹⁷ Ibid, para. 90.50.

²¹⁸ Ibid, para. 237.b-d.

²¹⁹ [Notre traduction] Ibid, para. 249.

²²⁰ CIADH, *De La Cruz Flóres c. Pérou*, Arrêt du 18 novembre 2004 sur le fond, les réparations et les frais, para. 73.

²²¹ [Notre traduction] Ibid, para. 157.c.

d'« autres formes de réparation », ordonnant au Pérou de fournir à Mme De la Cruz, mais non à sa famille, « une prise en charge médicale et psychologique de la victime par le biais de services de soins de santé gratuits, incluant les médicaments. »²²² Il faut également souligner que la Cour n'a pas restreint la réadaptation aux services physiques et psychologiques mais a également traité d'autres formes de réparation importantes qui pourraient être incluses dans l'idée de services sociaux mentionnée dans les Principes fondamentaux. La Cour a en effet ordonné au Pérou de fournir à Mme De la Cruz « la possibilité de recevoir une formation professionnelle et une remise à niveau, en lui accordant une bourse lui permettant de suivre la formation professionnelle et les cours de remise à niveau de son choix »²²³ et de la réenregistrer dans le régime des retraites avec effet rétroactif remontant à la date de son arrestation afin qu'elle puisse jouir de sa retraite comme elle l'avait prévu.²²⁴ Cet ensemble global de mesures accordé par la Cour résulte en partie des demandes faites par la Commission et par les représentants de la victime.

L'affaire *Gómez Palomino c. Pérou* vient compléter l'affaire *De la Cruz Flóres*, bien qu'elle porte sur la disparition de M. Palomino. La Cour a cependant estimé que ses proches, et en particulier sa mère, sa fille et ses frères et sœurs, avaient subi un préjudice psychologique et physique suite à sa disparition, un préjudice qui a bouleversé leurs projets de vie. Par conséquent, la Cour leur a non seulement accordé des soins médicaux et psychologiques²²⁵ mais, plus important encore, a accordé, comme autre forme de réparation, un programme d'éducation pour adultes à ses frères et sœurs afin qu'ils puissent achever leurs études d'enseignement primaire et secondaire au moment voulu pour que leur situation professionnelle n'en pâtisse pas. Les frères et sœurs avaient également le choix de reprendre leurs études ou d'en faire bénéficier leurs enfants, puisque les nouvelles générations sont elles aussi touchées par les violations commises dans cette affaire. Enfin, fait tout aussi important, étant donné que la mère de M. Gómez Palomino est illettrée et que ceci a limité son accès à la justice, le Pérou devra aussi lui permettre de bénéficier, si elle le souhaite, d'un programme d'alphabétisation.²²⁶

Dans l'affaire *Plan de Sánchez c. Guatemala*, un massacre commis par l'armée et par d'autres autorités publiques et personnes agissant avec leur assentiment, au Guatemala en juillet 1982, au cours duquel environ 268 personnes ont été tuées, des filles ont été violées et des peuples indigènes déplacés, entre autres,²²⁷ la Cour a examiné la réadaptation de centaines de victimes, estimant que la santé mentale et physique des survivants avait été affectée et

²²² [Notre traduction] Ibid, para. 168. La Cour a traité de la même manière l'affaire *Caesar c. Trinité-et-Tobago*, dans laquelle un homme ayant été détenu a subi des châtiments corporels et a donc été victime de torture, mais aussi de traitements inhumains compte tenu de ses conditions de détention. Voir *Caesar c. Trinité-et-Tobago*, Arrêt du 11 mars 2005 sur le fond, les réparations et les frais, para. 130-131.

²²³ [Notre traduction] Ibid, para. 170.

²²⁴ Ibid, para. 171.

²²⁵ CIADH, *Gómez Palomino c. Pérou*, Arrêt du 22 novembre 2005 sur le fond, les réparations et les frais, para. 143.

²²⁶ Ibid, paras. 144-148. Une mesure similaire a également été ordonnée dans l'affaire *García-Asto c. Pérou*, portant sur une détention arbitraire et des traitements inhumains. Voir l'Arrêt du 25 novembre 2005 sur les objections préliminaires, le fond, les réparations et les frais, para. 281.

²²⁷ CIADH, *Plan de Sánchez c. Guatemala*, Arrêt du 19 novembre 2004 sur les réparations et les frais, para. 49.

que ces derniers avaient besoin de soins. Ceci constituait par conséquent l'un des motifs d'octroi de dommages-intérêts non pécuniaires par la Cour. La Cour a accordé à ce titre et pour d'autres motifs 20 000 USD à 317 victimes.²²⁸

Plus important encore, au vu de la requête soumise par la Commission²²⁹ et les représentants des victimes en vue de l'octroi de réparations sous la forme d'une réadaptation et de services sociaux, et malgré le nombre de victimes, la Cour ne s'est pas laissée intimider et a accordé : a) un programme de logement ; b) des soins médicaux et psychologiques ; et c) un programme de développement.²³⁰ Dans le cadre du programme de logement, l'État s'est vu ordonner de fournir un logement adéquat aux habitants de Plan de Sánchez dans un délai de 5 ans suivant le jugement puisque la majorité d'entre eux avaient perdu leur maison durant le massacre. Dans le cadre de l'ensemble de soins, la Cour a ordonné au Guatemala de permettre aux victimes d'accéder gratuitement à des soins médicaux adéquats dans des établissements de santé spécialisés, y compris aux médicaments, et d'établir parallèlement un système de prise en charge psychologique et psychiatrique gratuit. Ce système devrait prendre en compte la communauté, la famille et les circonstances personnelles de chaque victime afin de leur offrir une « prise en charge collective, familiale et individuelle ». Chaque personne devrait être consultée sur le traitement à suivre. Enfin, le programme de développement pourrait être considéré comme capable d'assurer un certain degré de réadaptation aux victimes puisqu'il met à la disposition de la communauté un centre médical avec un personnel et des équipements appropriés aux traitements psychologiques et à la santé mentale, assure la diffusion de la culture maya et apporte un réseau d'égout et de l'eau potable.²³¹ Pour la mise en œuvre de l'ensemble de soins accordé par la Cour, le tribunal a estimé qu'il était nécessaire de créer un Comité avec la présence d'une ONG chargée d'« évaluer la santé physique et mentale des victimes ».²³²

Les affaires qui ont suivi ont quasiment répété, mot pour mot, l'ensemble de soins accordé par la Cour dans les affaires des *19 commerçants* et *Plan de Sánchez*, mais certaines d'entre elles ont aussi inclus la création d'un certain type d'organisme impartial chargé d'évaluer les besoins des victimes en matière de santé. De nouvelles affaires sont venues ajouter d'importantes mesures de mise en œuvre de ces jugements, prévoyant par exemple que

²²⁸ Ibid, para. 87.g.

²²⁹ La dernière requête de la Commission soumise à la Cour rappelle à la Cour, sur la base du rapport de 1990 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation rédigé par Theo van Boven, que la réadaptation est une forme de réparation en vertu du droit international, et a demandé à la Cour d'accorder deux éléments à titre de réadaptation : a) l'État devrait prendre des mesures pour soutenir la culture Maya-Achi et sa transmission de génération en génération ; et b) des mesures liées à la santé et autres. Sous cet élément, la Commission a demandé à la Cour d'accorder des mesures de santé à la communauté, incluant notamment leurs propres croyances et visant en particulier à attirer l'attention sur la santé des femmes victimes de viols. La Commission a également demandé le revêtement des routes, la mise à disposition d'eau potable et la mise en œuvre de projets de développement. Voir CIDH, *Dernière requête soumise à la Cour interaméricaine*, 24 mai 2004, p. 17 et 22.

²³⁰ Ibid, paras. 105-111.

²³¹ Ibid.

²³² [Notre traduction] Ibid, para. 108.

l'État devrait indiquer aux victimes, dans un certain délai, quels sont les établissements de santé qui dispensent ces services psychologiques ou physiques.²³³

L'affaire *Moiwana c. Suriname* est l'une des affaires dans lesquelles la Cour a traité des aspects de la réadaptation autres que la santé et l'éducation, en accordant à la communauté de Moiwana un fonds et un programme de développement. Cette affaire concerne un massacre perpétré à Moiwana en novembre 1986, au cours duquel 39 membres de la communauté ont été tués, le village a été détruit et les victimes ayant survécu ont été déplacées à l'intérieur du pays ou sont devenues des réfugiés en Guyane française.²³⁴ La Cour a ordonné au Suriname de « créer un fonds de développement de 1 200 000 USD..., qui sera affecté à des programmes destinés à assurer la santé, le logement et l'éducation des membres de la communauté de Moiwana ». ²³⁵ Bien que ce fonds ait été destiné à assurer la réadaptation des survivants, il ne s'agit finalement que d'une indemnisation monétaire visant à couvrir la santé, l'éducation et le logement. La Cour a cependant ordonné, comme elle l'a fait dans l'affaire *Plan de Sánchez*, la création d'un comité de mise en œuvre chargé d'attribuer l'argent à ces services durant une période de 5 ans. Ce Comité devait se composer de trois membres (un choisi par l'État, un autre par les victimes et le dernier choisi par consentement mutuel).²³⁶

Dans l'affaire *Gutiérrez Soler c. Colombie*, la Cour a également accordé, comme autres formes de réparation, des soins médicaux et psychologiques, tout comme elle l'avait fait dans l'affaire *Plan de Sánchez* et dans d'autres affaires mentionnées ci-dessus. Dans cette affaire, cependant, les soins ont été octroyés non seulement à M. Gutiérrez Soler, victime de torture et de détention arbitraire en 1994, mais aussi à ses proches étant donné l'impact que ses mauvais traitements avaient eu sur eux et la peur qu'ils subissaient suite aux représailles du gouvernement colombien contre M. Gutiérrez Soler et sa famille. Il est important de noter que puisque M. Gutiérrez Soler et son fils avaient dû fuir aux États-Unis, la Cour a accordé 25 000 USD pour ces soins.²³⁷

²³³ Voir, par exemple, CIADH, *Seurs Serrano Cruz c. Le Salvador*, Arrêt du 1^{er} mars 2005 sur le fond, les réparations et les frais, para. 200.

²³⁴ CIADH, *Moiwana c. Surinam*, Arrêt du 15 juin 2005 sur les objections préliminaires, le fond, les réparations et les frais, para. 86.

²³⁵ [Notre traduction] Ibid, para. 213-215.

²³⁶ Ibid, para. 215. Un autre fonds de développement a été ordonné dans l'affaire *Yakye Axa c. Paraguay*, portant sur les droits des indigènes, leurs terres et leurs conditions de vie inhumaines, mais à titre de réparation pour dommages non pécuniaires. La Cour a également ordonné la mise à disposition immédiate d'eau potable, de soins médicaux réguliers et de médicaments, de nourriture, de latrines et de supports éducatifs bilingues. Voir l'Arrêt du 15 juin 2005 sur le fond, les réparations et les frais, paras. 205-206 et 221. Un traitement similaire a également été appliqué dans l'affaire *Sawhoyamaxa c. Paraguay*, portant aussi sur les terres de peuples indigènes. Voir l'Arrêt du 29 mars 2006 sur le fond, les réparations et les frais, paras. 224-225 et 229-233.

²³⁷ CIADH, *Gutiérrez Soler c. Colombie*, Arrêt du 12 septembre 2005 sur le fond, les réparations et les frais, paras. 101-103. Le paiement d'une somme d'argent à titre d'autre forme de réparation pour les victimes vivant en dehors du pays a également été ordonné dans l'affaire *Castro Castro Prison c. Pérou*, Arrêt du 25 novembre 2006 sur le fond, les réparations et les frais, para. 450.

Enfin, et bien qu'elle ne définisse toujours pas la réadaptation comme mesure de réparation, la Cour a clairement indiqué qu'« en vertu de la Convention, une réparation intégrale et adéquate requiert des mesures de réadaptation et de satisfaction, ainsi que des garanties de non-répétition »²³⁸ et a fait un nouveau pas en direction de l'intégration implicite du cadre établi par les Principes fondamentaux et par les Directives (restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-renouvellement). Dans l'affaire *Tiu Tojin c. Guatemala*, pour la première fois, la Cour, au lieu de se référer exclusivement à « autres formes de réparation » ou à « satisfaction et garanties de non-renouvellement », a établi la catégorie « Autres formes de réparation : obligation d'enquêter, mesures de satisfaction, réadaptation et garanties de non-répétition. »²³⁹ Néanmoins, puisque le Guatemala a reconnu sa responsabilité internationale dans la disparition d'une mère et de sa fille, la Cour n'a pas accordé de mesures de réadaptation car celles-ci avaient déjà été accordées dans la catégorie indemnisation.²⁴⁰ Suite à cette affaire, la Cour a essayé de considérer la « réadaptation » pour traiter les prises en charge physiques et psychologiques, mais n'a pas traité cette catégorie dans tous ses jugements récents.²⁴¹

Bien que la jurisprudence de la Cour puisse être considérée comme importante dans la reconnaissance de la dimension santé (physique et psychologique) de la réadaptation, elle l'est moins en ce qui concerne l'attribution de mesures d'éducation, même si, comme nous l'avons déjà vu, certaines contributions importantes dans ce domaine pourraient permettre des développements majeurs à l'avenir. En ce qui concerne les autres formes de réadaptation, comme l'emploi ou les services de formation professionnelle, les systèmes de retraites et les services juridiques, la jurisprudence de la Cour est cependant bien maigre. La jurisprudence traitant des régimes de retraite comme mesures de réparation est quasi inexistante et bien que la Cour ait abordé les frais de justice, cela concernait le remboursement des honoraires des personnes ayant représenté les victimes devant la Cour et non une demande faite à l'État concerné de mettre en place des programmes spécifiques d'assistance juridique et autres programmes semblables.

Il convient de préciser que bien qu'il existe une importante jurisprudence concernant la réadaptation, la Cour n'a pas toujours adopté une approche cohérente. En effet, dans certaines affaires présentant des faits similaires, la Cour n'a pas accordé de mesures de réparation similaires. Par exemple, elle n'a pas toujours accordé de soins à la fois médicaux et psychologiques dans les affaires impliquant de graves violations des droits de l'homme. Par exemple, dans l'affaire *Huilca Tecse c. Pérou*, concernant l'assassinat de M. Huilca par les autorités publiques, la Cour a uniquement accordé une prise en charge psychologique à ses proches.²⁴² De même, dans le massacre de Mapiripán, une affaire contre la Colombie, dans

²³⁸ [Notre traduction] CIADH, *Valle Jaramillo c. Colombie*, Arrêt du 27 novembre 2008 sur le fond, les réparations et les frais, para. 202.

²³⁹ [Notre traduction] CIADH, *Tiu-Tojin c. Guatemala*, Arrêt du 26 novembre 2008 sur le fond, les réparations et les frais, para. 67.

²⁴⁰ *Ibid*, para. 109-111.

²⁴¹ Voir, par exemple, *Ticona Estrada c. Bolivie*, Arrêt du 27 novembre 2008 sur le fond, les réparations et les frais, paras. 166-169.

²⁴² CIADH, *Huilca Tecse c. Pérou*, Arrêt du 3 mars 2005 sur le fond, les réparations et les frais, para. 110.

laquelle environ 49 personnes ont été tuées ou ont disparu, la Cour a seulement accordé des prises en charge psychologiques adéquates à tous les proches des victimes tuées.²⁴³ Ceci semble découler du fait que si la Commission et/ou les représentants de la victime ne démontrent pas de solides connaissances de la réadaptation comme mesure visant à réparer le préjudice subi, la Cour n'essaiera pas de combler cette lacune d'office (comme elle l'a exceptionnellement fait dans l'affaire *Bulacio c. Argentine*). En outre, les parties des diverses affaires ne connaissent pas bien la réadaptation ou ne savent pas comment plaider leur cause devant la Cour et, par conséquent, ne parviennent pas à prouver clairement leurs préjudices.²⁴⁴

Conclusions : surmonter les difficultés de la réadaptation

Ce document de réflexion avait pour objectif de clarifier les raisons pour lesquelles la réadaptation, en dépit du fait qu'elle soit expressément intégrée dans différents instruments internationaux comme la CAT, la CIPPDF et le Statut de Rome, reste une forme de réparation insaisissable. Certes, et comme c'est le cas pour de nombreux autres droits/obligations reconnus par le droit international, les problèmes de mise en œuvre et d'applicabilité résultent en partie d'un manque de volonté politique de la part des États. Ce n'est toutefois pas le seul problème qui empêche une mise en œuvre adéquate de la réadaptation. L'examen minutieux de la signification de la réadaptation en vertu du droit des traités des droits de l'homme ainsi que dans d'autres instruments pertinents comme les Principes fondamentaux a permis d'identifier les problèmes suivants :

1. Il est impossible de définir la réadaptation (comme forme de réparation) en interprétant les traités ou instruments internationaux pertinents. Soit ils ne fournissent aucune définition pratique explicite de la réadaptation, comme c'est le cas de la CAT, soit plusieurs concepts différents de la réadaptation peuvent être déduits de l'application des règles standard d'interprétation des traités figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (articles 31 et 32). D'autres instruments comme les Principes fondamentaux se contentent d'indiquer que la réadaptation inclut « une prise en charge médicale et psychologique *ainsi que* l'accès à des services juridiques et sociaux » mais omettent de mentionner les autres services (financiers, par exemple) et de préciser ce que chaque service signifie. Par exemple, les services médicaux incluent-ils les diagnostics ou les médicaments ? Ces services sont-ils proposés uniquement aux victimes de torture ? Ou également à leurs proches et, selon les circonstances particulières de l'affaire, à leurs communautés ? Qu'est-ce qu'un service social ? L'emploi, le logement et l'éducation font-ils partie des services sociaux ?

²⁴³ CIADH, *Mapiripán c. Colombie*, Arrêt du 15 septembre 2005 sur le fond, les réparations et les frais, para. 312.

²⁴⁴ Pour lire une analyse importante de la mise en œuvre de ces arrêts et mesures de réparation, voir Beristain, C., *Diálogos Sobre la Reparación: Experiencias en el Sistema Interamericano de Derechos Humanos* (Costa Rica, IIDH, 2008, Vol. I et II).

2. De même, les travaux préparatoires de ces instruments ne permettent pas non plus de clarifier la signification de la réadaptation. Comme cela s'est produit dans le cas de la CAT ou des Principes fondamentaux, certains États ont clairement exprimé leur opinion concernant l'ambiguïté et la nature indéterminée de la « réadaptation » comme forme de réparation durant les négociations de la CAT ou durant les consultations des Principes fondamentaux, mais ont quand même accepté que la réadaptation soit incluse comme forme de réparation.
3. L'un des plus gros problèmes concernant la définition de la réadaptation dans le cadre du droit des traités consiste à savoir si elle va au-delà des soins médicaux et psychologiques pour inclure d'autres types de services, et si oui, lesquels. Par conséquent, différents concepts de la réadaptation s'affrontent.
4. Le moyen le plus approprié pour assurer la réadaptation comme mesure de réparation est aussi une question qui mérite d'être étudiée. Bien que les traités n'indiquent pas aux États ou aux organismes/Cours supervisant l'application des traités de quelle manière ils doivent fournir/ordonner ces services, d'après les différentes mesures de réparation disponibles en vertu du droit international, on distingue trois manières directes de le faire : indemnisation monétaire, prestation de services ou une combinaison des deux. Étant donné que la réadaptation comme mesure de réparation en vertu du droit international public est inhabituelle, tandis que l'indemnisation est plus courante, lorsque l'on se penche sur les pratiques pertinentes des États concernant la réadaptation, on constate soit qu'elle est inexistante soit qu'elle a le plus souvent pris la forme d'une indemnisation et/ou que les pratiques de l'État disponibles (prestations de services) n'ont pas été systématisées correctement car, par exemple, les États ne fournissent pas ces informations aux organes de surveillance des traités (comme nous l'avons vu avec la CAT et les rapports des États) ou parce qu'aucun effort n'est fait (au niveau des universités ou des ONG) pour essayer de documenter et de systématiser ces pratiques.

En ce qui concerne ce dernier point, et dans un domaine qui n'a pas été abordé dans ce document de réflexion, une réadaptation comme mesure de réparation existe dans certains programmes de réparations nationaux/administratifs comme en Sierra Leone, au Chili, en Afrique du Sud et au Pérou. Il est très important de comprendre et de clarifier a) ce que ces États entendent par réadaptation (comme forme de réparation) et b) dans quelle mesure ils sont parvenus ou parviennent à mettre en œuvre la réadaptation (en termes de paiement d'indemnisations ou de prestation de services). Certaines documentations importantes sur le sujet sont déjà disponibles mais toutes se penchent sur les différentes formes de réparations de ces programmes et non exclusivement ou particulièrement sur la réadaptation.²⁴⁵

²⁴⁵ De Greiff, P., (ed.) *The Handbook on Reparations* (Oxford, Oxford University Press, 2006) ; Ferstman, C, Goetz, M et Stephens, A., (eds.) *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes, and Crimes Against Humanity: Systems in Place and System in the Making* (Pays Bas, Martinus Nijhoff Publishers, 2009) ; Rubio-Marín, R., *The Gender*

À cet égard, il est facile de commettre l'erreur de confondre la réadaptation comme une forme de réparation due par les États aux victimes de violations des droits de l'homme avec la réadaptation comme forme d'aide humanitaire fournie par d'autres États, par des organisations internationales ou des ONG. La première est une conséquence juridique de la violation par les États de leurs obligations internationales tandis que la deuxième ne découle d'aucune obligation exécutoire et ne peut venir se substituer à la première.

5. Certains instruments juridiques non contraignants et initiatives similaires émanant des organes des Nations Unies et de la société civile ont joué un rôle essentiel dans la clarification de points importants liés au droit à un recours et à réparation pour les violations du droit international des droits de l'homme. Tel a été le rôle des Principes fondamentaux, de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité²⁴⁶ et de la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation.²⁴⁷ Néanmoins, aucun instrument similaire (de droit non contraignant ou autre) ne clarifie la signification de la réadaptation comme forme de réparation pour les violations des droits de l'homme et les graves violations du droit international humanitaire. Cette lacune est tout à fait regrettable.
6. Bien que la réadaptation reste un terme insaisissable, quelques règles évidentes peuvent découler de certains des instruments internationaux mentionnés dans ce document de réflexion. La réadaptation n'est pas toujours un élément de réparation adéquate, prompt et efficace. En effet, les Principes fondamentaux ont conditionné son application en employant des mots tels que « conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-renouvellement. »²⁴⁸ De même, la CIPPDF indique que « [l]e droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article [indemnisation] couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que : ... la réadaptation... »²⁴⁹ Ce traitement se

of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies While Redressing Human Rights Violations (Cambridge, Cambridge University Press, 2009).

²⁴⁶ Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, disponible sur : <http://daccess-ods.un.org/TMP/7715939.html>

²⁴⁷ Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, 2007, disponible sur : http://www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_fr.php ; voir également Couillard, V., « The Nairobi Declaration: Redefining Reparation for Women Victims of Sexual Violence » dans 1(3) *International Journal of Transitional Justice* 2007, pp. 444-453.

²⁴⁸ Principes fondamentaux, supra. n° 4, para. 18.

²⁴⁹ CIPPDF, article 24.5, supra. n° 28.

retrouve également dans l'Observation générale 31 du Comité des droits de l'homme.

La CAT, par ailleurs, ne contient pas de clause similaire puisqu'une indemnisation équitable et adéquate devrait toujours inclure « les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. »²⁵⁰ Cet article, s'il est lu à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, prévoit une réadaptation pour les victimes de torture en des termes encore plus forts si le survivant de la torture est également considéré comme handicapé (dans la plupart des cas, les requêtes en ce sens sont fondées sur des arguments plausibles). Selon la CDPH, le terme « personne handicapée » comprend « les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. »²⁵¹ La pertinence de la CDPH pour les victimes de torture tient à la façon dont elle décrit précisément, comme aucun autre instrument international, certaines des obligations clés des États. En effet, comme nous l'avons souligné dans ce document de réflexion, elle ordonne aux États parties de

[... prendre] des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les États parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

- (a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;
- (b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.

2. Les États parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.

²⁵⁰ CAT, article 14.1, supra, n° 3.

²⁵¹ CDPH, article 1, supra, n° 30.

3. Les États parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.²⁵²

Le traité exhorte donc les États à fournir des services et à concevoir des programmes destinés aux personnes handicapées. Les services qu'il mentionne ne se cantonnent pas à la santé, à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux, mais devraient couvrir ces domaines en particulier. Il souligne également que les services devraient être disponibles dès que possible et ne devraient pas être le résultat d'un programme s'appliquant de manière égale à toutes les personnes handicapées, mais devraient tenir compte des particularités et des besoins de chacun. Deux autres caractéristiques importantes de ces services sont qu'ils devraient être le résultat d'une discussion pluridisciplinaire, une discussion qui, comme souligné dans ce document, est essentielle pour assurer une réadaptation aussi complète que possible, et qu'ils devraient être volontaires.

7. Lorsque nous avons abordé les pratiques juridiques des organes/procédures spéciales des Nations Unies et des cours régionales des droits de l'homme dans ce document de réflexion, nous avons clairement constaté que ces organes n'ont pas étudié attentivement la question de la réadaptation, à l'exception notable de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes.

Les organes des Nations Unies font tous référence à plusieurs normes minimales clés qui devraient être mises en place concernant le droit à la réadaptation. Ils soulignent, bien que cela ne soit pas toujours systématique, la nécessité pour les États de concevoir et d'établir des programmes et des politiques nationaux sur la réadaptation. Ils soulignent également que les services de réadaptation doivent être fournis par un personnel qualifié. Ils rappellent aussi régulièrement que personne ne doit être contraint de subir une réadaptation, qui doit toujours être le résultat d'un libre choix.

Outre ces traits communs entre les organes des Nations Unies, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont laissé passer des opportunités importantes de clarifier l'étendue du droit à la réadaptation. Par exemple, l'Observation générale 31 du Comité des droits de l'homme, qui mentionne la réadaptation comme forme de réparation, ne définit pas ce qu'elle couvre. Cette opportunité n'a pas non plus été saisie dans les Observations générales 7 et 20 sur l'interdiction de la torture. Tandis que le HRC a au moins considéré la réadaptation dans certaines de ses Observations générales, le Comité contre la torture est resté complètement silencieux sur ce point dans ses deux Observations générales. Les développements mentionnés plus tôt dans ce document au sein de chacun de ces organes sont principalement dus aux initiatives de membres individuels des Comités, qui se sont attachés à faire progresser l'interprétation de la réadaptation.

²⁵² Ibid, article 26.

Sørensen, médecin et ancien membre du Comité contre la torture, est un bon exemple d'une personne qui a cherché à faire avancer cette interprétation, même si c'était dans le but d'attirer l'attention sur la dimension de la santé (physique et psychologique) de la réadaptation. Cet exemple souligne le besoin d'un dialogue pluridisciplinaire et interdisciplinaire sur la réadaptation.

Parmi les Procédures spéciales des Nations Unies, on peut saluer le travail de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. En dépit du fait que différentes femmes aient exercé ce mandat, il est évident que toutes ont essayé de faire avancer une approche de la réadaptation basée sur les sexospécificités, même si elles n'ont pas tout à fait clarifié la signification de la réadaptation. Il convient de noter que la RSVF a souligné que les États devraient disposer de données sur les services de soutien, allant des lignes d'assistance téléphonique aux services de conseils ; il a également été souligné que les services devraient être disponibles et accessibles à tous ceux qui en ont besoin, en particulier après des conflits. À cet effet, l'accent a été mis sur la création de lieux regroupant les différents services sous un même toit et d'unités de services mobiles (en particulier pour répondre aux besoins en matière de santé). En outre, la RSVF a insisté sur le fait que la réadaptation devrait être une question d'autonomisation des femmes et qu'elle devrait inclure une pension alimentaire.

Le Rapporteur spécial sur la torture a également fait des commentaires importants sur le sujet. Il a indiqué que les proches des victimes de torture peuvent aussi demander à bénéficier d'une réadaptation étant donné le préjudice qu'ils ont subi.²⁵³ Cette réadaptation, pour la victime principale et pour ses proches, devrait être disponible sous deux formes : comme une réponse urgente et comme une aide à long terme.

Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture est, comme indiqué, le principal organe des Nations Unies qui, à travers le financement d'initiatives de la société civile, aide les victimes de torture à se réadapter. Il faut cependant souligner que sa fonction n'est pas de fournir des réparations, mais de soutenir les victimes de torture dans leur processus de réadaptation.

Les deux cours régionales des droits de l'homme accordant aujourd'hui des réparations ont des approches différentes. Jusqu'à présent, la Cour européenne a été prête à traiter uniquement l'indemnisation et, très rarement, à accorder une indemnisation monétaire pour couvrir les futurs frais médicaux. Quant à la CIADH, sa jurisprudence est certes plus détaillée que celle de la Cour européenne, mais elle peut encore être améliorée et faire preuve de plus de cohérence. Bien que certains aspects des mesures accordées par la CIADH aient été destinés à permettre la réadaptation des victimes (ex. : indemnisation monétaire et/ou services), ceux-ci n'ont pas été accordés dans la catégorie « réadaptation ». Mis à part quelques cas et l'octroi de mesures de satisfaction intéressantes, la CIADH a mis l'accent sur les

²⁵³ Voir la partie de ce document de réflexion consacrée au RST.

dimensions psychologique et physique de la réadaptation, avec une considération plus limitée des dimensions sociale, communautaire ou autres dimensions plus vastes de la réadaptation. Parmi les caractéristiques de la jurisprudence de la CIADH concernant l'octroi de prises en charge physiques et psychologiques, la Cour a considéré que ces prises en charge devraient être dictées par les circonstances particulières et les besoins de la victime, que les médicaments et les traitements diagnostiques devraient être inclus et couverts par l'État et que les prises en charge psychologiques ne devraient pas être limitées à la victime directe de la violation, mais pourraient être destinées à des groupes, à des familles ou à d'autres personnes. La Cour souligne également la nécessité d'obtenir le consentement de la victime afin qu'aucune prise en charge ne soit imposée.

Dans les affaires portées devant ces deux cours régionales, l'une des raisons pour lesquelles les mesures de réadaptation accordées (sous forme d'indemnisation ou de services) ont été limitées est que les personnes qui comparaissent devant elles (la CIDH et/ou les représentants légaux) ont une connaissance limitée de ce que la réadaptation englobe et ont donc formulé leurs demandes en des termes très restreints (liés uniquement à la santé) et/ou ont demandé plus mais sans fournir de preuves adéquates. Ceci se retrouve également dans les communications des organes de surveillance des traités.

REDRESS espère que ce document de réflexion générera d'autres débats et dialogues sur certains des points soulevés parmi les divers acteurs et décisionnaires.

Principales recommandations

1. Clarifier davantage les lacunes existantes dans le droit international

Ce document de réflexion n'apporte qu'une vue d'ensemble bien mince des principaux domaines. Une étude plus poussée du sujet serait nécessaire pour avoir un aperçu complet des difficultés que doit affronter le droit à la réadaptation. Il faudrait notamment débattre davantage des questions suivantes :

- a) Étude de la signification de la réadaptation et de la mise en œuvre des mesures de réadaptation dans les programmes de réparations nationaux/administratifs dans les pays en transition ;
- b) Les pratiques pertinentes des États concernant les politiques/programmes de réadaptation et leur mise en œuvre, y compris les lois, politiques et programmes définissant l'accès aux services, le niveau et la nature des services, ainsi que les niveaux et les sources de financement ;
- c) Un ensemble de rapports documentant les pratiques non étatiques positives dans la prestation de services d'assistance (plutôt que de réadaptation comme forme de réparation) en lien avec les services sociaux, juridiques, psychologiques, médicaux et financiers pour les victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

2. La nécessité de clarifier la signification juridique de la réadaptation

Des ateliers devraient être organisés avec les membres clés des organes des Nations Unies mentionnés dans ce document de réflexion pour discuter de l'importance de traiter la réadaptation de manière plus holistique dans leurs travaux. Ces ateliers devraient impliquer les principaux experts des diverses disciplines concernées par les différents services de réadaptation et devraient documenter les bonnes pratiques.

3. Clarifier la signification de la réadaptation en vertu du droit international

Les principaux acteurs concernés par l'éventail de services nécessaires à la réadaptation devraient envisager de rédiger, après avoir étudié attentivement la question et en avoir débattu, un ensemble de directives portant sur la réadaptation. Cette initiative pourrait dans l'idéal être soutenue par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Le Comité contre la torture pourrait se voir demander, si cela est jugé approprié, de rédiger une Observation générale sur l'article 14 de la CAT afin de clarifier la signification d'un recours adéquat pour les victimes de torture et, en particulier, de définir l'étendue de la réadaptation en vertu de cette disposition.

4. Influencer le traitement de la réadaptation par les cours régionales des droits de l'homme et les organes chargés de superviser l'application des traités pertinents en vertu de leur jurisprudence

Un dialogue et un partage des informations devraient être instaurés avec les avocats impliqués dans les affaires portées devant la Cour européenne, la CIADH, le HRC et le Comité contre la torture afin de leur faire prendre conscience de l'importance du traitement juridique de la réadaptation.